

**CODIFICATION DE LA
LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES
L.R.T.N.-O. 1988, ch. C-8**

(Mise à jour le : 1 septembre 2018)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST SUIVANTES :

- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.)
En vigueur le 19 juillet 1993 : TR-008-93
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.)
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.)
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 72 (Suppl.)
- L.T.N.-O. 1994, ch. 4
En vigueur le 1^{er} mai 1994 : TR-006-94
- L.T.N.-O. 1994, ch. 22
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11
- L.T.N.-O. 1997, ch. 5
En vigueur le 31 mars 1997, sauf art. 2(7)
art. 2(7) en vigueur le 30 avril 1997: TR-002-97
- L.T.N.-O. 1997, ch. 19
En vigueur le 2 décembre 1997 : TR-013-97
- L.T.N.-O. 1998, ch. 5
- L.T.N.-O. 1998, ch. 30
En vigueur le 30 mars 1999

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES :

- L.Nun. 2003, ch. 2
En vigueur le 28 mars 2003
 - L.Nun. 2003, ch. 13, art. 25
art. 25 en vigueur le 1^{er} février 2004 : TR-007-2003
 - L.Nun. 2007, ch. 10, art. 37
art. 37 en vigueur le 8 novembre 2007
 - L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 2)
art. 177 (ann., art. 2) en vigueur le 1^{er} avril 2008 : TR-003-2008
 - L.Nun. 2010, ch. 7, art. 2
art. 2 en vigueur le 10 juin 2010
 - L.Nun. 2011, ch. 6, art. 6
art. 6 en vigueur le 25 février 2011
 - L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1
art. 1 en vigueur le 10 mars 2011
 - L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5
art. 5 en vigueur le 8 juin 2012
 - L.Nun. 2013, ch. 25, art. 240
art. 240 en vigueur le 1^{er} janvier 2014
 - L.Nun. 2017, ch. 6, art. 47
art. 47 en vigueur le 1^{er} septembre 2018
 - L.Nun. 2017, ch. 7, art. 11
art. 11 NEV (en vigueur six mois après l'entrée en vigueur de l'article 5 de L.Nun. 2017, ch. 7)
- Nota : voir art. 14 de L.Nun. 2017, ch. 7 pour la mesure transitoire.**

(Voir la page suivante pour la suite des lois modificatives du Nunavut)

MODIFIÉE PAR LES LOIS DU NUNAVUT SUIVANTES : (suite)

L.Nun. 2017, ch. 20, art. 65

art. 65 NEV (en vigueur à la date la plus rapprochée entre le 31 décembre 2018 et celle fixée par décret)

Nota : voir art. 76 de L.Nun. 2017, ch. 20 pour la disposition transitoire.

L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1

art. 1 NEV (en vigueur le 1^{er} avril 2019)

Nota: voir art. 11 de L.Nun. 2017, ch. 21 pour les dispositions transitoires en vigueur le 1^{er} octobre 2018.

L.Nun. 2018, ch. 8, art. 1

art. 1 NEV (en vigueur le 17 octobre 2018)

La présente codification ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seules les lois contenues dans les *Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest (1988)* et dans les volumes annuels des Lois des Territoires du Nord-Ouest (dans le cas des lois adoptées avant le 1^{er} avril 1999) et des Lois du Nunavut (dans le cas des lois adoptées depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

On peut obtenir la copie d'une loi du Nunavut en communiquant avec l'imprimeur du territoire à l'adresse ci-dessous. Les volumes annuels des Lois du Nunavut et la présente codification sont aussi accessibles par Internet à l'adresse suivante : www.nunavutlegislation.ca/fr, mais ne constituent pas le texte officiel de la loi.

Les projets de loi certifiés ne figurant pas encore dans les volumes annuels des Lois du Nunavut peuvent être obtenus en s'adressant au bureau du greffier de l'Assemblée législative.

Imprimeur du territoire
Division des affaires législatives
Ministère de la Justice
Gouvernement du Nunavut
C.P. 1000, succursale 550
Iqaluit, NU X0A 0H0

Tél. : (867) 975-6305
Télec. : (867) 975-6189
Courriel : Territorial.Printer@gov.nu.ca

GLOSSAIRE DES EXPRESSIONS UTILISÉES DANS LES CODIFICATIONS

Divers

ann.	signifie « annexe ».
art.	signifie « article » ou « articles », « paragraphe » ou « paragraphes », « alinéa » ou « alinéas ».
ch.	signifie « chapitre ».
EEV	signifie « entrée en vigueur ».
NEV	signifie « non en vigueur ».
TR-005-98	signifie le texte enregistré sous TR-005-98 en 1998. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire des Territoires du Nord-Ouest s'il a été pris avant le 1^{er} avril 1999 et d'un texte réglementaire du Nunavut s'il a été pris le 1^{er} avril 1999 ou après cette date, mais avant le 1^{er} janvier 2000.</i>)
TR-012-2003	signifie le texte enregistré sous TR-012-2003 en 2003. (<i>Nota : Il s'agit d'un texte réglementaire du Nunavut pris depuis le 1^{er} janvier 2000.</i>)

Citation des lois

L.R.T.N.-O. 1988, ch. D-22	signifie le chapitre D-22 des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> .
L.R.T.N.-O. 1988, ch. 10 (Suppl.)	signifie le chapitre 10 du supplément des <i>Lois révisées des Territoires du Nord-Ouest, 1988</i> . (<i>Nota : Le supplément est composé de trois volumes.</i>)
L.T.N.-O. 1996, ch. 26	signifie le chapitre 26 du volume annuel des Lois des Territoires du Nord-Ouest de 1996.
L.Nun. 2002, ch. 14	signifie le chapitre 14 du volume annuel des Lois du Nunavut de 2002.

TABLE DES MATIÈRES

DÉFINITIONS

Fins municipales	.01	
Définitions	1	
Définitions	1	NEV
Avis public	1.1	
Approbation du ministre	1.2	(1)
Prorogation des délais		(2)

PARTIE I

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Avis public de la constitution d'une municipalité	2	(1)
Avis public de la constitution d'une municipalité		(1) NEV
Contenu de l'avis public		(2)
Délai de publication de l'avis		(3)
Objection à la constitution d'une municipalité	3	(1)
Délai pour s'opposer		(2)
Constitution d'une municipalité	4	(1)
Teneur de l'arrêté		(2)
Teneur de l'arrêté		(2) NEV
Consultation du directeur général des élections		(2.1) NEV
Critères d'évaluation relatifs au statut		(3)
Demande de changement de nom	4.1	(1)
Changement de nom		(2)
Réserve		(3)
Définition de « municipalité »	5	(1)
Changement de statut d'une municipalité		(2)
Critères fondant un changement de statut		(3)
Avis public		(4)
Abrogé		(5)
Entrée en vigueur de l'arrêté et réélection des membres du conseil		(6)
Consultation du directeur général des élections		(6) NEV
Réserve visant le changement de statut	6	(1)
Mandats du maire et des conseillers		(2)
Demande de modification des limites	7	(1)
Modification des limites		(2)
Effet de la modification des limites	8	

PARTIE II

ADMINISTRATION

CONSEILS MUNICIPAUX

Rôle du conseil	9	
Fonctions du conseil	9.1	
Exercice des pouvoirs et fonctions	10	(1)
Restriction		(2)
Élections des membres du conseil	11	(1)
Membres du conseil élus		(1) NEV
Application de la <i>Loi sur les élections des administrations locales</i>		(2)
Application de la <i>Loi électorale du Nunavut</i>		(2) NEV
Composition du conseil	12	(1)
Utilisation du terme « échevin »		(2)
Modification du nombre de membres du conseil	13	(1)
Effet de l'arrêté		(2)
Mandat	14	(1)
Mandat		(1) NEV
Durée du mandat		(2)
Dates de début et de fin de mandat		(2) NEV
Modification du mandat		(3)
Abrogé		(3) NEV
Portée du règlement municipal		(4)
Abrogé		(4) NEV
Restriction au pouvoir d'abrogation d'un règlement municipal		(5)
Abrogé		(5) NEV
Fin des mandats		(6)
Abrogé		(6) NEV
Modification du mandat	15	(1)
Abrogé		(1) NEV
Échelonnement des mandats		(1.1)
Abrogé		(1.1) NEV
Effet de la modification		(2)
Abrogé		(2) NEV
Restriction du pouvoir d'abroger un règlement municipal		(3)
Abrogé		(3) NEV
Abrogation du règlement municipal		(4)
Abrogé		(4) NEV
Serment promissoire	16	
Code de déontologie	16.1	
Inéligibilité	17	(1)
Requête du conseil		(2)

Requête de l'électeur		(3)
Décision du juge		(4)
Abrogé	18	

SÉANCES DU CONSEIL

Lieu des séances	19	
Réunion tenue par moyen de communication électronique	19.1	(1)
Membres réputés présents		(2)
Séances à huis clos		(3)
Quorum	20	
Séances publiques	21	
Exclusion des séances	22	(1)
Séance à huis clos		(2)
Restriction des pouvoirs		(3)
Première séance du conseil	23	
Séances ordinaires	24	
Avis public	25	
Séances spéciales	26	(1)
Avis de convocation à une séance spéciale		(2)
Publicité de l'avis		(3)
Nature restreinte des transactions		(4)
Séance d'urgence	27	(1)
Avis de convocation à une séance d'urgence		(2)
Quorum		(3)
Proclamation de l'état d'urgence		(4)
Renonciation à l'avis	28	(1)
Restriction		(2)
Règles de procédure du conseil	29	
Règles relatives aux séances publiques	30	
Validité des résolutions et des règlements municipaux	31	(1)
Éléments n'invalisant pas une résolution ou un règlement		(2)

RÉGIES ET COMMISSIONS

Création de régies et de commissions	31.1	(1)
Portée du règlement municipal		(2)
Conseiller membre		(3)
Maire membre d'office		(4)
Exigences relatives aux réunions		(5)
Délégation à une régie, à une commission ou à un comité du conseil	31.2	(1)
Restriction du pouvoir de délégation		(2)
Délégation à un comité du conseil		(3)

MEMBRES DU CONSEIL

Droit de vote	32	(1)
Membre président		(2)
Fonctions des conseillers	32.1	
Présomption de démission pour cause d'absence	33	
Indemnités et allocations attribuées aux membres du conseil	34	
Abrogé	35	

ARCHIVES ET DOCUMENTS

Enregistrement des votes	36	
Procès-verbaux	37	(1)
Adoption des procès-verbaux		(2)
Consultation des documents par le public	38	(1)
Texte des documents		(2)

MAIRE

Autres fonctions du maire	39	(1)
Cadre administratif supérieur		(2)
Maintien de l'ordre		(3)
Responsabilité à l'égard du conseil	40	(1)
Directives aux agents administratifs		(2)
Membre de tous les comités		(3)
Adjoint au maire	41	(1)
Pouvoirs et fonctions de l'adjoint au maire		(2)
Maire suppléant	42	(1)
Pouvoirs et fonctions du maire suppléant		(2)

AGENTS ADMINISTRATIFS

Directeur administratif	43	(1)
Statut		(2)
Changement de désignation		(3)
Nomination et attribution des fonctions	44	(1)
Agents administratifs suppléants		(2)
Incapacité	45	(1)
Conflit d'intérêts		(2)
Congédiement pour conflit d'intérêts		(3)
Exceptions		(4)
Cautionnement	46	(1)
Frais relatifs au cautionnement		(2)
Délégation de pouvoirs par le conseil	47	(1)
Fonctions		(2)
Autres fonctions	48	(1)

Pouvoirs liés au contrôle des finances (2)

EMPLOYÉS

Employés	49	(1)
Fonctions ou postes multiples		(2)
Incapacité d'exercer une fonction	50	
Conditions d'emploi	51	
Indemnisation des employés	52	
Interdiction de payer les amendes pour les employés	53	
Candidature des employés	53.01	(1) NEV
Demandes		(2) NEV
Congé accordé		(3) NEV
Cessation d'emploi		(4) NEV

PARTIE II.1

POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Statut de personne morale	53.1	
Sceau corporatif	53.2	
Pouvoir de conclure des contrats	53.3	(1)
Règlements municipaux concernant les contrats		(2)
Pouvoirs se rapportant aux biens immobiliers	53.4	(1)
Aliénation des biens immobiliers		(2)
Fins municipales		(3)
Définition de « règlement municipal sur l'administration de biens-fonds »	53.5	(1)
Portée du règlement municipal sur l'administration de biens-fonds		(2)
Avis public		(3)
Restriction du pouvoir d'acquisition		(4)
Restriction du pouvoir d'aliénation		(5)
Dispense		(6)
Location à long terme de biens immobiliers	53.6	(1)
Exception		(2)
Biens mobiliers	53.7	(1)
Durée restreinte de la location de biens mobiliers		(2)
Aliénation de biens mobiliers		(3)
Règlements municipaux concernant les biens mobiliers		(4)
Application du règlement municipal		(5)
Définitions	53.8	(1)
Pouvoirs de la municipalité		(2)
Carrière publique sur une terre domaniale		(3)

Fins municipales (4)

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Définition de « développement économique local » 53.9 (1)
 Pouvoirs du conseil en matière de développement économique (2)
 Approbation du ministre (3)

ACCORDS COMMUNAUTAIRES

Accords communautaires avec les gouvernements 53.91 (1)
 Accords communautaires avec d'autres organismes (2)
 Pouvoir de la municipalité (3)
 Pouvoirs de la municipalité (4)
 Règlement des différends (5)
 Approbation du ministre (6)
 Accord semblable (7)
 Régies et commissions mixtes 53.92
 Accords de partenariats publics et privés 53.93 (1)
 Modalités de l'accord (2)
 Aide aux fins de l'accord (3)
 Aide restreinte (4)
 Emprunt pour la durée de l'accord (5)

SERVICES MUNICIPAUX ET ENTREPRISES MUNICIPALES

Services municipaux 53.94 (1)
 Conditions (2)
 Approbation du ministre (3)
 Personnes morales 53.95 (1)
 Approbation du ministre (2)
 Entreprise municipale à but lucratif 53.96 (1)
 Fin municipale (2)
 Examen 53.97 (1)
 Examen spécifique (2)

PARTIE III

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

GÉNÉRALITÉS

Restriction du pouvoir de prendre des règlements municipaux 54 (1)

Effet d'une incompatibilité		(2)
Interprétation	54.1	
Domaines de compétence	54.2	
Exercice du pouvoir réglementaire	54.3	
Observation	54.4	
Définition de « pouvoir réglementaire particulier »	54.5	(1)
Règlement municipal assujéti à des conditions		(2)
Application du pouvoir réglementaire particulier		(3)
Définitions	54.6	(1)
Règlement municipal, usage du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail		(2)
Portée du règlement municipal		(3)
Lieux publics		(4)
Inspecteurs		(5)
Entrée sans mandat		(6)
Logements		(7)
Pouvoirs de l'inspecteur		(8)
Entrave		(9)
Mandat		(10)
Avis		(11)
Usage de la force		(12)
Infraction		(13)
Gouvernement lié		(14)
Incompatibilité		(15)
Limites géographiques	55	(1)
Exception		(2)

PROCÉDURE RÉGISSANT LA PRISE DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Lectures d'un règlement municipal	56	(1)
Nombre de lectures à une séance du conseil		(2)
Écrit		(3)
Conditions de validité d'un règlement municipal	57	
Date d'entrée en vigueur d'un règlement municipal	58	
Affichage du texte des règlements	59	(1)
Envoi des textes		(2)
Pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement municipal	59.1	(1)
Pouvoir assujéti à des conditions		(2)
Valeur probante du règlement municipal	59.2	
Désaveu d'un règlement municipal	59.3	
Délai d'approbation	60	(1)
Mention de l'approbation		(2)

APPROBATIONS

Délai avant la soumission pour approbation	61
Abrogé	62
Application de la <i>Loi sur les référendums</i>	63
Droit de vote	64

PÉTITIONS DES ÉLECTEURS

Pétition pour la prise d'un règlement municipal	64.1	(1)
Troisième lecture		(2)
Abrogé	64.2	
Abrogé	64.3	
Abrogé	64.4	
Tenue d'un vote	64.5	
Restriction applicable aux pétitions	64.6	
Objet de la pétition restreint	64.7	
Règlement municipal pris par suite d'une pétition	64.8	
Abrogé	65	
Abrogé	66	
Abrogé	67	

ANNULATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET DES RÉOLUTIONS

Demande d'annulation	68	(1)
Règles de la Cour de justice du Nunavut		(2)

CHEMINS

Autorité sur les chemins	69	(1)
Route principale		(2)
Pouvoirs accessoires	70	
Construction	71	(1)
Réfection		(2)
Déneigement et enlèvement d'obstacles	72	
Abrogé	73	
Empiètements	74	
Ouverture et fermeture des chemins	75	(1)
Droit à une indemnisation et droit d'accès		(2)
Fermeture temporaire	76	(1)
Avis de fermeture		(2)
Avis et audience publics	77	

SYSTÈMES D'ÉGOUT, DE DRAINAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Portée du règlement municipal	77.1	(1)
Source de financement		(2)
Raccordement obligatoire au système	77.2	
Frais de raccordement	77.3	
Abrogé	78	
Abrogé	79	
Abrogé	80	
Réglementation de l'utilisation du système	81	
Réglementation des systèmes privés	82	
Abrogé	83	
Abrogé	84	

ORDURES ET DÉTRITUS

Incinérateurs, dépotoirs, toilettes publiques et collecte des ordures	85	(1)
Nettoyage		(2)
Utilisation obligatoire du système de collecte des ordures	86	
Réglementation des égouts, des bassins d'épuration, des fosses septiques et des toilettes privées	87	
Vente ou utilisation des produits dérivés	88	

APPROVISIONNEMENT EN EAU

Abrogé	89
Abrogé	90
Abrogé	91
Réglementation des systèmes privés	92
Abrogé	93
Abrogé	94

AUTRES TRAVAUX ET SERVICES

Stationnement des véhicules, des roulottes et des maisons mobiles	95
---	----

AÉROPORTS

Installation et exploitation d'aéroports municipaux	96	(1)
Installation et exploitation d'aéroports en conformité avec une entente		(2)

PRÉVENTION DES INCENDIES

Service de protection contre les incendies	97	
Normes relatives aux bâtiments	98	(1)
Danger d'incendie		(2)
Ententes	99	
Réglementation des produits dangereux	100	

SERVICE D'AMBULANCE

Création et exploitation d'un service d'ambulance	101	
---	-----	--

SANTÉ PUBLIQUE

Santé publique et maladies contagieuses	102	
Cimetières et disposition des morts	103	

RÉCRÉATION

Installations, services et programmes récréatifs	104	
--	-----	--

RÉGLEMENTATION SUR LES BÂTIMENTS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Réglementation sur les bâtiments	105	(1)
Teneur du règlement municipal		(2)
Invalidation d'un règlement municipal		(3)
Effet de l'invalidation		(4)
Règlement municipal en vigueur		(5)
Appel de la décision d'un agent du bâtiment		(6)
Désignation et classement du patrimoine	106	(1)
Protection du patrimoine		(2)
Permis de construction	107	(1)
Permis de construction et permis d'aménagement combinés		(2)
Non-rétroactivité du règlement municipal		(3)
Démolition obligatoire	108	

PERMIS COMMERCIAUX

Définition de « commerce »	109	
Permis et réglementation	110	
Heures d'ouverture et de fermeture	111	
Attestation de l'application de la <i>Loi sur l'indemnisation des travailleurs</i>	112	

TAXIS

Réglementation des taxis	113
--------------------------	-----

TRANSPORT EN COMMUN

Système de transport en commun	114
--------------------------------	-----

ANIMAUX

Réglementation des animaux	115
Application	116
Contrôle des insectes	117
Collets et pièges	118

NUISANCES PUBLIQUES

Bruit	119
Pollution de l'air	120
Défiguration de propriété	121

PUBLICATIONS POUR ADULTES

Définition de « publication pour adultes »	122	(1)
Réglementation des publications pour adultes		(2)

ARMES À FEU ET FEUX D'ARTIFICE

Réglementation des projectiles	123
Vente et utilisation de pièces de feux d'artifice	124

VÉHICULES RENDUS INUTILISABLES

Enlèvement et destruction de véhicules hors d'usage	125
---	-----

FRANCHISE DE SERVICES PUBLICS

Octroi de franchises	126	(1)
Approbation des électeurs		(2)
Modalités de l'approbation		(3)
Pouvoirs accessoires		(4)
Exemption de l'approbation		(5)
Durée de la franchise	127	(1)
Renouvellement		(2)
Mesure à l'expiration d'une franchise		(3)

POUVOIRS DIVERS

Drapeau, écusson et armoiries	128
Recensement et jour férié municipal	129
Abrogé	130
Abrogé	130.1
Abrogé	130.2
Abrogé	131
Abrogé	132
Abrogé	132.1
Abrogé	132.2
Abrogé	132.3
Abrogé	132.4
Abrogé	132.5

RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DU CONSEIL

Interdiction quant aux exemptions particulières	133
Restriction aux pouvoirs après la date de l'élection	134 (1)
Restriction aux pouvoirs après la date de l'élection	(1) NEV
Exception	(2)
Exception	(2) NEV

PARTIE IV

AFFAIRES FINANCIÈRES

BUDGET

Exercice financier	135
Adoption du budget	136 (1)
Contenu du budget	(2)
Envoi d'une copie du budget	137
Consultation du budget par le public	137.1
Excédent	138 (1)
Déficit	(2)

DÉPENSES ET DÉBOURS

Contrôle des dépenses	139 (1)
Exception	(2)
Dépôt des sommes de la municipalité	140
Débours	141 (1)
Reproduction de signatures	(2)
Fonds de petite caisse et comptes bancaires d'avance fixe	(3)

Fonds municipal général	142	
Autres fonds	143	(1)
Règlements relatifs aux autres fonds		(2)
Réserves	143.1	(1)
Résolutions relatives aux réserves		(2)

ÉTATS FINANCIERS

Préparation des états financiers	144	(1)
Contenu des états financiers		(2)
Normes relatives à la préparation des états financiers		(3)
Présentation		(4)
Consultation des états financiers par le public	144.1	
Vérificateur	145	(1)
Personnes incapables d'exercer cette charge		(2)
Avis de nomination		(3)
Révocation obligatoire d'une nomination	146	
Rapport du vérificateur	147	(1)
Pouvoirs du vérificateur		(2)
Lieu de vérification		(3)

EMPRUNTS

Interdiction	148	
Emprunts temporaires	149	(1)
Montant maximal des emprunts		(2)
Formes d'emprunt		(3)
Questions administratives		(4)
Emprunt à long terme	150	(1)
Montants maximaux		(2)
Approbation des contribuables		(3)
Dispense		(4)
Application du règlement		(5)
Dispense par arrêté du ministre		(6)
Contenu du règlement d'emprunt à long terme	151	(1)
Questions administratives		(2)
Abrogé		(3)
Échéance des débentures	152	
Exigences de forme relatives aux titres d'emprunt à long terme	153	(1)
Lieu de remboursement des titres d'emprunt à long terme		(2)
Restriction quant aux prêteurs	154	
Envoi des copies de titres d'emprunt à long terme au ministre	155	
Utilisation de l'argent emprunté	156	(1)

Remboursement de l'argent non dépensé	(2)
Remboursement des emprunts	(3)
Refinancement d'un titre d'emprunt à long terme	156.1

AMÉLIORATIONS LOCALES

Améliorations locales	157
Contenu d'un règlement d'amélioration locale	158
Audience et avis publics	159 (1)
Contenu de l'avis	(2)
Approbation des contribuables concernés	160 (1)
Valeur imposable	(2)
Attestation du consentement	(3)
Prélèvement de la charge pour amélioration locale	161 (1)
Utilisation de la charge pour amélioration locale	(2)
Autre source de financement	(3)
Dispense de l'approbation des contribuables	162

RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DE CRÉANCES

Interdiction	163
Procédure	164 (1)
Exception	(1.1)
Contenu du règlement municipal	(2)
Effet de la remise de la dette	(3)

SUBVENTIONS

Subventions	165 (1)
Montant maximal	(2)

PRÊTS ET GARANTIES

Interdiction de prêter	166
Interdiction de garantir	167
Règlements municipaux autorisant des prêts et des garanties	167.1
Contenu des règlements municipaux autorisant des prêts	167.2
Contenu des règlements municipaux autorisant des garanties	167.3
Définition de « valeurs mobilières »	167.4

PLACEMENTS

Placements autorisés	168
Fonds communs	168.1 (1)
Affectation des fonds communs	(2)

Normes applicables aux placements 168.2

REVENUS

Charges pour les services municipaux 169
Réduction des charges 170

PARTIE V

RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

RESPONSABILITÉ

Définitions	170.1
Immunité	170.2 (1)
Exception à l'immunité	(2)
Dommages ou pertes dans l'exercice des attributions	(3)
Restriction à la défense	(4)
Responsabilité de la municipalité	(5)
Dommages attribuables aux chemins ou aux services publics	170.3
Exercice d'un pouvoir discrétionnaire	170.4
Inspections et entretien	170.5
Définition de « installations collectives »	170.6 (1)
Restriction à la responsabilité	(2)
Services publics et services municipaux	170.7
Débordements d'eau	170.8
Service de protection contre l'incendie	170.9
Service de protection contre l'incendie	170.9 NEV
Tentative de remédier à une violation	170.91
Négligence des superviseurs de travaux	170.92
Prescription	170.93
Réfection des chemins	170.94 (1)
Responsabilité de la municipalité	(2)
Application	(3)
Responsabilité pour pertes ou dommages particuliers	(4)
Responsabilité de la municipalité lorsqu'elle n'est pas partie	(5)
Moyen de défense	(6)
Dispositif de signalisation	(7)
Objets se trouvant sur les chemins	170.95
Neige ou glace sur les chemins	170.96 (1)
Avis	(2)

PROCÉDURE D'APPLICATION

Agent d'exécution des règlements	171
Poursuites municipales	172 (1)

Obligation de faire appliquer les règlements municipaux		(2)
Obligation d'appliquer les autres lois		(3)
Obligation d'appliquer les autres lois		(3) NEV
Pouvoir de rendre des ordonnances	173	(1)
Désobéissance		(2)
Visite d'un agent administratif désigné	174	(1)
Carte d'identité		(2)
Visite sans préavis		(3)
Avis de certains règlements municipaux	175	
Requête à la Cour	175.1	(1)
Ordonnance de la Cour		(2)
Audition sans préavis		(3)
Ordre de remédier à la violation	175.2	(1)
Contenu de l'ordre		(2)
Signification de l'ordre		(3)
Ordre visant l'élimination des dangers	175.3	(1)
Contenu de l'ordre		(2)
Signification de l'ordre		(3)
Demande de révision	175.4	(1)
Pouvoirs de révision du conseil		(2)
Appel de la décision du conseil	175.5	(1)
Contenu de la demande		(2)
Décision de la Cour		(3)
Mesures prises par la municipalité	175.6	(1)
Fermeture des locaux		(2)
Frais occasionnés par les mesures		(3)
Produit de la vente d'une construction		(4)
Exception en cas de danger imminent	175.7	(1)
Application		(2)
Obligation de se conformer		(3)
Procédure des contraventions	176	(1)
Tenue des dossiers		(2)
Destruction de dossiers		(3)
Injonction	177	(1)
Décision de la Cour		(2)
Application	178	(1)
Audition		(2)
Tenue de l'audition		(3)
Avis		(4)
Contenu de l'avis		(5)
Signification de l'avis		(6)
		(7) NEV
Exception pour cause de danger imminent	179	
Appel	180	(1)
Délai d'appel		(2)
Délai d'application		(3)

Action aux dépens de la personne en défaut	181	(1)
Recouvrement des frais		(2)
Recouvrement des charges pour services		(3)

INFRACTIONS ET PEINES

Peines pour infractions contre un règlement municipal	182	(1)
Montant maximal de l'amende		(2)
Autres stipulations dans l'ordonnance	183	
Propriété des sommes reçues	184	
Infraction	185	
Peine pour les infractions visées par la présente loi ou par les règlements municipaux	186	
Entrave	187	

INSPECTEURS MUNICIPAUX

Nomination	188	
Inspections municipales	189	
Rapport	190	(1)
Contenu du rapport		(2)
Envoi du texte du rapport		(3)
Pouvoirs de l'inspecteur municipal	191	

CONTRÔLEURS MUNICIPAUX

Arrêté de surveillance	191.1	(1)
Durée maximale du mandat		(2)
Prolongation du mandat		(3)
Renouvellement		(4)
Durée du renouvellement		(5)
Motifs écrits		(6)
Présentation du programme	191.2	
Directives du contrôleur	191.3	
Programme prescrit par le ministre	191.4	
Modification du programme	191.5	
Emprunts courants	191.6	
Directives du ministre	191.7	
Application de la Loi	191.8	
Paieement des frais	191.9	

ADMINISTRATEUR MUNICIPAL

Arrêté assujettissant la municipalité à l'autorité de l'administrateur municipal	192	(1)
Contenu		(2)

Effet	193	
Pouvoirs et fonctions de l'administrateur municipal	194	
Restrictions des pouvoirs de l'administrateur municipal	195	
Cautionnement	196	(1)
Frais de cautionnement		(2)
Directives du ministre	197	
Comité consultatif municipal	198	(1)
Membres		(2)
Attributions du comité consultatif		(3)
Aliénation de biens	199	
Pouvoir d'établir le taux d'imposition	200	
Livres de comptes	201	(1)
Inspection des livres de comptes		(2)
États financiers	202	(1)
Date de la soumission		(2)
Approbation des règlements municipaux	203	
Frais de l'administrateur municipal	204	(1)
Autres frais		(2)
Remise du contrôle au conseil	205	(1)
Remise du contrôle au conseil		(1) NEV
Consultation du directeur général des élections		(2) NEV

PARTIE VI

DISSOLUTION

Arrêté de dissolution	206
Liquidateur	207
Transfert des biens	208
Propriété des créances	209

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Arrêté modifiant un délai	210
Abrogé	211
Règlements	212
Critères prescrits par le ministre	212.1 (1)
Portée du règlement	(2)
Continuation des municipalités	213
Continuation des règlements municipaux, résolutions, droits et obligations	214 (1)
Employés	(2)
Secrétaire-trésorier et constables	(3)

LOI SUR LES CITÉS, VILLES ET VILLAGES

DÉFINITIONS

Fins municipales

.01. Les administrations municipales ont pour fins :

- a) d'administrer sainement leurs affaires;
- b) d'offrir des services, des installations ou d'autres choses qui, de l'avis de leur conseil, sont nécessaires ou utiles à l'ensemble ou à une partie de la municipalité;
- c) d'assurer la sûreté et la viabilité des municipalités.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 2.

Définitions

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« administrateur municipal » Administrateur nommé en application de l'article 192.
(*municipal administrator*)

« agent administratif » Le directeur administratif ou l'employé d'une municipalité nommé à titre d'agent par un conseil en conformité avec l'article 44. (*officer*)

« agent d'exécution des règlements » Personne nommée par un conseil en conformité avec l'article 171. (*by-law officer*)

« amélioration locale » Travaux qui, de l'avis du conseil, profitent surtout aux biens situés dans un secteur particulier de la collectivité. (*local improvement*)

« avis public » Avis donné au public en conformité avec l'article 211. (*public notice*)

« bien immobilier » Est assimilé à un bien immobilier un intérêt dans un bien immobilier.
(*real property*)

« bien mobilier » Est assimilé à un bien mobilier un intérêt dans un bien mobilier.
(*personal property*)

« budget » Le budget d'une municipalité adopté par le conseil en application de l'article 136. (*budget*)

« chemin municipal » Chemin assujéti aux pouvoirs réglementaires d'un conseil en conformité avec l'article 69. (*municipal road*)

« cité » Municipalité ayant le statut de cité. (*city*)

« conseil » Le conseil d'une municipalité. (*council*)

- « conseiller » Membre du conseil à l'exception du maire. (*councillor*)
- « contribuable » Personne qui doit payer de l'impôt foncier à une municipalité. (*ratepayer*)
- « directeur administratif » Le directeur administratif d'une municipalité nommé par le conseil en application du paragraphe 43(1). (*senior administrative officer*)
- « électeur » Personne qui a le droit de vote au moment d'une élection. (*voter*)
- « élection » L'élection d'un membre du conseil en application de la *Loi sur les élections des administrations locales*. (*election*)
- « employé » Employé ou agent administratif d'une municipalité. (*employee*)
- « hameau » Hameau au sens de la *Loi sur les hameaux*. (*hamlet*)
- « impôt foncier » Impôt sur la propriété prélevé sous le régime de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. (*property tax*)
- « inspecteur municipal » Inspecteur municipal nommé en application de l'article 188. (*municipal inspector*)
- « jour du scrutin » Le jour fixé pour la tenue d'une élection. (*election day*)
- « juge » Juge de la Cour de justice du Nunavut. (*judge*)
- « localité » Territoire désigné comme localité selon la *Loi sur l'établissement de localités*. (*settlement*)
- « maire » Le membre du conseil qui préside le conseil. (*mayor*)
- « membre du conseil » Membre d'un conseil. (*council member*)
- « municipalité » Cité, ville, village ou hameau constitué en personne morale ou continué comme telle sous le régime de la présente loi. S'entend également du territoire de l'une ou l'autre de ces personnes morales. (*municipal corporation*) et (*municipality*)
- « organisation inuit » Entité établie ou reconnue sous le régime de l'*Accord sur les revendications territoriales du Nunavut* ou autre entité du Nunavut qui existe principalement pour gouverner ou représenter les Inuit. (*Inuit organization*)
- « règlement d'amélioration locale » Règlement municipal, pris en conformité avec l'article 157, qui autorise une amélioration locale. (*local improvement by-law*)

« règlement d'emprunt à long terme » Règlement municipal sur les emprunts à long terme pris en conformité avec l'article 150. (*long-term borrowing by-law*)

« règlement municipal » Règlement pris par un conseil en application de la présente loi ou de toute autre loi. (*by-law*)

« résolution » Résolution d'un conseil. (*resolution*)

« titre d'emprunt à long terme » Les débentures, hypothèques, obligations, prêts à terme, émissions d'effets non garantis et autres mécanismes de financement à long terme. (*long-term debt security*)

« village » Municipalité ayant le statut de village. (*village*)

« ville » Municipalité ayant le statut de ville. (*town*)

L.T.N.-O. 1994, ch. 4, art. 2; L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 8;
L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(2); L.Nun. 2003, ch. 2, art. 3; L.Nun. 2011, ch. 6, art. 6(2);
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(2).

Nota : Le 1^{er} avril 2019, l'article 1 est modifié par :

- a) **suppression, à la définition de « élection », de « Loi sur les élections des administrations locales » et par substitution de « partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut »;**
- b) **ajout, à la définition de « jour du scrutin », de « en application de la partie VIII.1 de la Loi électorale du Nunavut » après « d'une élection ».**

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(2).

Avis public

1.1. Les avis publics requis par la présente loi doivent être donnés de l'une ou de plusieurs des façons suivantes :

- a) par leur insertion au moins une fois dans un journal généralement lu dans la municipalité;
- b) par la mise à la poste ou la livraison de leur texte à l'intention de chaque électeur de la municipalité;
- c) par leur diffusion radiophonique ou télévisée par des stations captées dans la municipalité au cours d'au moins trois journées;
- d) par leur affichage dans au moins cinq endroits éloignés les uns des autres et bien en vue dans la municipalité.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 4.

Approbation du ministre

1.2. (1) Lorsque l'approbation du ministre est requise par la présente loi, il rend sa décision dans les 60 jours qui suivent la première des dates suivantes :

- a) la date où la demande d'approbation est reçue aux bureaux du ministère responsable;
- b) la date où la demande d'approbation est reçue au cabinet du ministre.

Prorogation des délais

(2) Lorsqu'il examine une demande d'approbation visée au paragraphe (1), le ministre peut, par avis écrit à la municipalité qui a fait la demande, proroger la période de prise de décision de 30 jours. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 4.

PARTIE I

CONSTITUTION EN PERSONNE MORALE

Avis public de la constitution d'une municipalité

2. (1) De sa propre initiative ou à la demande d'au moins 25 résidents qui, à la date de la demande, auraient le droit de vote dans une localité en conformité avec l'article 17 de la *Loi sur les élections des administrations locales*, le ministre peut communiquer un avis public à la localité de son intention de la constituer en municipalité.

Contenu de l'avis public

(2) L'avis public doit proposer :

- a) le nom et le statut de la municipalité;
- b) les limites de la municipalité;
- c) la date de la constitution en municipalité.

Délai de publication de l'avis

(3) L'avis est communiqué au public au moins 90 jours avant la date de la constitution en municipalité.

Nota : Le 1^{er} avril 2019, le paragraphe 2(1) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Avis public de la constitution d'une municipalité

2. (1) De sa propre initiative ou à la demande d'au moins 25 personnes qui, à la date de la demande, auraient le droit de voter en conformité avec l'article 7 de la *Loi électorale du Nunavut* et sont résidentes d'une localité ou d'une collectivité non constituée en personne morale, le ministre peut communiquer à la localité ou à la collectivité un avis public de son intention de la constituer en municipalité.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(3).

Objection à la constitution d'une municipalité

3. (1) Tout résident de la municipalité dont la création est projetée peut s'opposer à la constitution de cette dernière en écrivant au ministre.

Délai pour s'opposer

(2) Pour être étudiée, l'objection visée au paragraphe (1) doit être reçue par le ministre dans les 90 jours suivant la communication de l'avis public de l'intention de constituer une municipalité.

Constitution d'une municipalité

4. (1) Après avoir communiqué l'avis public de son intention et étudié les objections soulevées en conformité avec l'article 3, le ministre peut, par arrêté, constituer une cité, une ville ou un village.

Teneur de l'arrêté

(2) L'arrêté qui constitue une municipalité doit :

- a) énoncer le nom et le statut de la municipalité;
- b) fixer les limites de la municipalité;
- c) pourvoir à la première élection des membres du conseil en conformité avec la *Loi sur les élections des administrations locales*.

Critères d'évaluation relatifs au statut

(3) Sauf exception recommandée au ministre par le Conseil exécutif, la valeur des terrains imposables dans la municipalité doit dépasser :

- a) 10 000 000 \$ pour qu'une municipalité puisse être constituée en village;
- b) 50 000 000 \$ pour qu'une municipalité puisse être constituée en ville;
- c) 200 000 000 \$ pour qu'une municipalité puisse être constituée en cité.

Nota : Le 1^{er} avril 2019, le paragraphe 4(2) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Teneur de l'arrêté

(2) Lors de la constitution d'une municipalité, le ministre doit :

- a) énoncer le nom et le statut de la municipalité dans l'arrêté;
- b) fixer les limites de la municipalité dans l'arrêté;
- c) demander au directeur général des élections de tenir la première élection du conseil en conformité avec la partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut*.

Consultation du directeur général des élections

(2.1) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(4).

Demande de changement de nom

4.1. (1) Un conseil peut demander au ministre de changer le nom de la municipalité.

Changement de nom

(2) Sur recommandation du Conseil exécutif et s'il estime que l'intérêt public le commande, le ministre peut, par arrêté, changer le nom d'une municipalité et prévoir les autres questions transitoires, le cas échéant.

Réserve

(3) Le changement du nom d'une municipalité ne touche pas ses responsables, employés, règlements, résolutions, biens, dettes, droits, devoirs, obligations ou fonctions. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 2.

Définition de « municipalité »

5. (1) Dans le présent article, « municipalité » comprend un hameau.

Changement de statut d'une municipalité

- (2) De sa propre initiative ou à la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté :
- a) modifier le statut de la municipalité pour en faire une cité, une ville ou un village;
 - b) prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Critères fondant un changement de statut

(3) Les dispositions du paragraphe 4(3) s'appliquent au changement de statut d'une municipalité.

Avis public

(4) Le ministre doit communiquer un avis public de son intention de modifier le statut de la municipalité au moins 180 jours avant de prendre un arrêté en application du paragraphe (2).

(5) Abrogé, L.Nun. 2011, ch. 6, art. 6(4).

Entrée en vigueur de l'arrêté et réélection des membres du conseil

- (6) Lorsque le statut d'un hameau est en voie d'être modifié :
- a) l'arrêté prend effet le troisième lundi du mois d'octobre suivant la date de l'arrêté;
 - b) le mandat des membres du conseil prend fin à midi, le premier lundi du mois de novembre suivant la date de l'arrêté.
- L.Nun. 2011, ch. 6, art. 6(3), (4), (5).

Nota : Le 1^{er} avril 2019, le paragraphe 5(6) est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Consultation du directeur général des élections

(6) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre doit consulter le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(5).

Réserve visant le changement de statut

- 6.** (1) Le changement de statut d'une municipalité n'a aucun effet sur :
- a) les agents administratifs ou les employés de la municipalité;
 - b) les règlements municipaux ou les résolutions de la municipalité;
 - c) l'actif, le passif, les droits, les pouvoirs ou les fonctions de la municipalité.

Mandats du maire et des conseillers

(2) Lorsque la municipalité change de statut, le maire et les conseillers demeurent à leur poste jusqu'à ce que leurs successeurs entrent en fonction.

Demande de modification des limites

- 7.** (1) Le conseil peut demander au ministre de modifier les limites de la municipalité.

Modification des limites

(2) Si le ministre le juge conforme à l'intérêt public, il peut par arrêté, sur recommandation du Conseil exécutif, modifier les limites d'une municipalité et prescrire toute disposition transitoire nécessaire à cette fin.

Effet de la modification des limites

- 8.** Lorsque les limites du territoire d'une municipalité ont été modifiées, tous les règlements municipaux s'appliquent à la municipalité telle que modifiée à partir du jour où l'arrêté pris en conformité avec le paragraphe 7(2) prend effet.

PARTIE II

ADMINISTRATION

CONSEILS MUNICIPAUX

Rôle du conseil

- 9.** Sauf disposition contraire de la présente loi, le conseil exerce les pouvoirs et s'acquitte des fonctions de la municipalité.

Fonctions du conseil

- 9.1.** Le conseil est chargé :
- a) d'élaborer et d'évaluer les plans, les politiques et les programmes de la municipalité;
 - b) de veiller à ce que les pouvoirs et les fonctions de la municipalité soient exercés comme il se doit;
 - c) d'exercer les pouvoirs et les fonctions qui lui sont expressément conférés par la présente loi ou un autre texte législatif.
- L.Nun. 2003, ch. 2, art. 5.

Exercice des pouvoirs et fonctions

10. (1) Le conseil exerce ses pouvoirs et s'acquitte de ses fonctions par résolution ou par règlement municipal.

Restriction

(2) Lorsque la présente loi ou tout autre texte législatif l'exige, un conseil n'exerce ses pouvoirs et ne s'acquitte de ses fonctions que par règlement municipal.

Élection des membres du conseil

11. (1) La municipalité est pourvue d'un conseil composé de membres élus en conformité avec la *Loi sur les élections des administrations locales*.

Application de la *Loi sur les élections des administrations locales*

(2) Les dispositions de la *Loi sur les élections des administrations locales* s'appliquent aux questions relatives à l'élection des membres du conseil.

Nota : Le 1^{er} avril 2019, l'article 11 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Membres du conseil élus

11. (1) La municipalité est pourvue d'un conseil composé de membres élus.

Application de la *Loi électorale du Nunavut*

(2) La partie VIII.1 de la *Loi électorale du Nunavut* s'applique aux questions relatives à l'élection des membres du conseil.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(6).

Composition du conseil

12. (1) Sous réserve des dispositions de l'article 13, le conseil de la municipalité se compose d'un maire et de huit conseillers.

Utilisation du terme « échevin »

(2) Pour les besoins d'une cité, le conseil peut désigner les membres du conseil par les termes « échevins » ou « conseillers ». L.Nun. 2003, ch. 2, art. 6.

Modification du nombre de membres du conseil

13. (1) À la demande du conseil, le ministre peut, par arrêté, modifier le nombre de membres du conseil.

Effet de l'arrêté

(2) Un arrêté pris aux termes du paragraphe (1) :

- a) ne modifie pas le mandat du membre du conseil en fonction au moment où l'arrêté est pris;
- b) s'applique aux prochaines élections générales des membres élus du conseil.

Mandat

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, les membres du conseil reçoivent un mandat de trois ans.

Durée du mandat

(2) Le mandat :

- a) débute à midi, le premier lundi de novembre suivant la date de l'élection du membre ou à la date à laquelle le membre a prêté serment selon la dernière de ces dates;
- b) se termine à midi le premier lundi de novembre.

Modification du mandat

(3) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir que les quatre conseillers qui ont été élus à la première élection générale qui suit la date à laquelle le règlement municipal a été pris et qui ont obtenu le moins de votes reçoivent un mandat de deux ans.

Portée du règlement municipal

(4) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) s'applique à l'élection générale qui suit la date à laquelle il a été pris, s'il l'a été au moins 270 jours avant la date de l'élection générale.

Restriction au pouvoir d'abrogation d'un règlement municipal

(5) Le règlement municipal visé au paragraphe (3) ne peut être abrogé qu'après deux élections générales suivant la date à laquelle il a été pris. Il peut toutefois être abrogé plus tôt avec l'approbation préalable du ministre.

Fin des mandats

(6) En abrogeant le règlement municipal qui échelonne le mandat des membres du conseil de la façon prévue au paragraphe (3), le conseil peut prévoir que le mandat de tous les membres du conseil prend fin avec l'élection générale qui suit la date d'abrogation du règlement municipal. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 7.

Nota : Le 1^{er} avril 2019, l'article 14 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Mandat

14. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le mandat des membres du conseil est de quatre ans.

Dates de début et de fin de mandat

(2) Le mandat d'un membre du conseil :

- a) commence à midi le lendemain du jour du scrutin ou au moment de son assermentation, selon la dernière de ces occurrences;
- b) prend fin à midi le lendemain du prochain jour du scrutin.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(7).

Modification du mandat

15. (1) Sous réserve du paragraphe (1.1), le conseil peut, par règlement municipal, ramener la durée du mandat des membres du conseil à deux ans.

Échelonnement des mandats

(1.1) Le règlement municipal pris en application du paragraphe (1) peut aussi prévoir que les conseillers qui ont été élus à l'élection générale qui suit la date à laquelle le règlement a été pris et qui ont reçu moins de votes que les quatre premiers conseillers qui ont obtenu le plus de votes reçoivent un mandat d'un an.

Effet de la modification

(2) Le règlement municipal pris en application du présent article s'applique à l'élection générale qui suit la date à laquelle il a été pris, à condition que le règlement ait été pris au moins 270 jours avant la date de l'élection générale.

Restriction du pouvoir d'abroger un règlement municipal

(3) Le règlement municipal pris en application du présent article ne peut être abrogé qu'après quatre élections générales suivant la date à laquelle il a été pris. Il ne peut être abrogé plus tôt qu'avec l'approbation préalable du ministre.

Abrogation du règlement municipal

(4) En abrogeant le règlement municipal qui échelonne, de la façon prévue au paragraphe (1.1), le mandat des conseillers, le conseil peut prévoir que le mandat de tous les membres du conseil prenne fin avec l'élection générale qui suit la date à laquelle le règlement a été abrogé. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(2).

Nota : Le 1^{er} avril 2019, l'article 15 est abrogé.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(8).

Serment promissoire

16. Avant son entrée en fonction, chaque membre du conseil prête le serment ou fait la déclaration solennelle qui suit :

Je,, promets et (jure *ou* déclare solennellement) que j'exercerai dûment, loyalement et au meilleur de mes compétences et de mes connaissances les pouvoirs et fonctions qui m'échoient à titre de (*titre*).

Code de déontologie

16.1. Le conseil peut adopter un code de déontologie pour les membres du conseil. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 8.

Inéligibilité

17. (1) Le membre du conseil qui, à tout moment après son élection ou sa nomination, serait un candidat inéligible doit immédiatement démissionner et cesser d'exercer la charge de maire ou de conseiller, selon le cas.

Requête du conseil

(2) Si le membre du conseil visé au paragraphe (1) ne remet pas immédiatement sa démission, le conseil peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre :

- a) soit une ordonnance déterminant si la personne n'a jamais eu les qualités requises ou a cessé de les avoir pour siéger comme membre du conseil;
- b) soit une ordonnance déclarant que le membre du conseil est inhabile à siéger comme membre du conseil.

Requête de l'électeur

(3) L'électeur qui a des motifs de croire qu'un membre du conseil est inéligible aux termes du paragraphe (1) peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre une ordonnance déclarant que le membre du conseil est inhabile à siéger, si l'électeur :

- a) dépose à la Cour un affidavit énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire que la personne n'a jamais eu les qualités requises ou a cessé de les avoir pour siéger comme membre du conseil;
- b) consigne à la Cour la somme de 500 \$ à titre de cautionnement pour dépens.

Décision du juge

(4) Après avoir entendu la requête présentée aux termes du présent article, le juge peut, selon le cas :

- a) déclarer que la personne est inhabile et que son siège au conseil est vacant;
- b) déclarer que la personne a les qualités requises pour demeurer membre du conseil;
- c) rejeter la requête, avec ou sans dépens.

L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 7(2); L.Nun. 2003, ch. 2, art. 9.

18. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 10.

SÉANCES DU CONSEIL

Lieu des séances

19. Le conseil ne tient ses séances et ne traite ses affaires que dans les limites de la municipalité, à moins qu'il n'en décide autrement par résolution.

Réunion tenue par moyen de communication électronique

19.1. (1) Le conseil peut tenir une réunion par moyen de communication électronique ou autre, si ce moyen permet aux membres de s'entendre et de se parler, et, au public, d'entendre les membres.

Membres réputés présents

(2) Les membres qui participent à une réunion tenue conformément au paragraphe (1) sont réputés y être présents.

Séances à huis clos

(3) Le conseil ne doit pas tenir de séances à huis clos au cours d'une réunion tenue conformément au paragraphe (1). L.Nun. 2003, ch. 2, art. 11.

Quorum

20. La majorité des membres du conseil constitue le quorum.
L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 7(3).

Séances publiques

21. Sous réserve des dispositions de l'article 22, les séances ordinaires, les séances spéciales et les séances des comités du conseil se tiennent publiquement.

Exclusion des séances

22. (1) Nul ne peut être exclu des séances du conseil ou d'un comité du conseil sauf pour conduite irrégulière.

Séance à huis clos

(2) Le conseil ou un comité du conseil peut, par résolution, autoriser qu'une séance soit tenue à huis clos :

- a) s'il le juge d'intérêt public;
- b) si la résolution est adoptée par au moins les 2/3 des membres du conseil qui sont présents.

Restriction des pouvoirs

(3) Lors d'une séance à huis clos, le conseil ne peut prendre aucun règlement municipal ni adopter de résolution que pour lever le huis clos.

Première séance du conseil

23. La première séance du conseil qui suit une élection générale doit être tenue au plus tard 28 jours après le jour du scrutin, à l'heure et à l'endroit désignés par le maire.

Séances ordinaires

24. Le conseil tient au moins une séance ordinaire par mois, à l'heure et à l'endroit qu'il fixe par résolution.

Avis public

25. Le conseil s'assure qu'un avis de l'heure et de l'endroit de chacune de ses séances ordinaires est donné au moins trois jours à l'avance.

Séances spéciales

26. (1) Le directeur administratif convoque une séance spéciale du conseil s'il est saisi d'une demande écrite à cet effet :

- a) soit du maire;
- b) soit de deux conseillers.

Avis de convocation à une séance spéciale

(2) Le directeur administratif donne un préavis d'au moins 48 heures de l'heure et de l'endroit de la séance spéciale, ainsi que de la nature des affaires qui y seront traitées.

Publicité de l'avis

(3) Le texte de l'avis mentionné au paragraphe (2) doit être :

- a) affiché bien en vue au bureau de la municipalité;
- b) envoyé à chacun des membres du conseil ou à l'adresse d'expédition indiquée par le membre.

Nature restreinte des transactions

(4) Lors d'une séance spéciale, le conseil ne traite que les affaires spécifiées dans l'avis de convocation de la séance, à moins que tous les membres du conseil ne soient alors présents et qu'ils ne consentent au contraire.

Séance d'urgence

27. (1) Un membre du conseil peut convoquer une séance d'urgence du conseil s'il juge qu'un état d'urgence existe ou peut exister dans la municipalité.

Avis de convocation à une séance d'urgence

(2) Un avis de l'heure et de l'endroit de la séance d'urgence doit être donné au plus grand nombre possible de membres du conseil compte tenu des circonstances.

Quorum

(3) Les membres du conseil présents à une séance d'urgence constituent le quorum.

Proclamation de l'état d'urgence

(4) Lors d'une séance d'urgence, le conseil peut proclamer l'état d'urgence local sur la totalité ou une partie de la municipalité, en conformité avec les dispositions de la *Loi sur les mesures d'urgence*. Le conseil traite seulement des affaires relatives à l'état d'urgence. L.Nun. 2007, ch. 10, art. 37(2).

Renonciation à l'avis

28. (1) S'ils sont tous présents et y consentent à l'unanimité, les membres du conseil peuvent renoncer à l'avis de convocation d'une séance et tenir une séance à tout moment.

Restriction

(2) Aucune résolution ni aucun règlement municipal ne peut être pris à une séance visée au paragraphe (1), à moins que tous les membres du conseil ne soient présents au moment de leur adoption.

Règles de procédure du conseil

29. Le conseil régit par règlement municipal :

- a) la convocation de ses séances et de celle de ses comités;
 - b) la procédure du conseil;
 - b.1) les circonstances dans lesquelles le maire ou tout autre membre du conseil assumant la présidence peut voter aux séances du conseil ou de ses comités;
 - c) la conduite de ses membres et des personnes qui assistent à ses séances et à ses comités;
 - d) la création et les attributions de ses comités, ainsi que la nomination de leurs membres;
 - e) la conduite de ses affaires en général.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 3.

Règles relatives aux séances publiques

30. Le conseil peut, par règlement municipal, régir :

- a) la convocation de séances publiques par la municipalité;
- b) la procédure à respecter durant les séances publiques;
- c) la conduite des personnes lors des séances publiques.

Validité des résolutions et des règlements municipaux

31. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, une résolution ou un règlement municipal n'est valide que s'il a été approuvé par la majorité des membres du conseil présents et votant lors d'une séance dûment convoquée.

Éléments n'invalidant pas une résolution ou un règlement

(2) Si une résolution ou un règlement municipal a été pris de façon valide par un conseil dûment constitué, la résolution ou le règlement municipal n'est pas invalide du seul fait :

- a) que l'élection d'un membre du conseil est invalide;
 - b) qu'un membre du conseil est incapable de siéger au conseil.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 4.

RÉGIES ET COMMISSIONS

Création de régies et de commissions

31.1. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, créer une régie ou une commission pour administrer l'ensemble ou une partie d'un ou de plusieurs programmes et services qui relèvent de la municipalité.

Portée du règlement municipal

(2) Le règlement municipal pris aux termes du paragraphe (1) peut prévoir :

- a) les pouvoirs et fonctions de la régie ou de la commission;
- b) les exigences relatives à l'établissement de rapports par la régie ou la commission;
- c) la procédure de la régie ou de la commission;

- d) le versement :
 - (i) d'une indemnité raisonnable en remboursement des dépenses nécessaires à l'exercice des fonctions de membre de la régie ou de la commission,
 - (ii) d'une allocation aux membres de la régie ou de la commission ayant assisté aux réunions du conseil ou rempli d'autres fonctions;
- e) la nomination des membres à la régie ou à la commission, y compris les membres d'office et les personnes qui ne sont pas membres du conseil;
- f) si la régie ou la commission doit être créée comme personne morale distincte sous le régime de la *Loi sur les sociétés par actions*;
- g) les autres questions que le conseil estime utiles.

Conseiller membre

(3) La régie ou la commission doit compter au moins un conseiller parmi ses membres.

Maire membre d'office

(4) Le maire est membre d'office de toutes les régies et commissions.

Exigences relatives aux réunions

(5) Sauf disposition contraire du règlement municipal, les exigences relatives aux réunions des comités du conseil s'appliquent aux réunions des régies et des commissions. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 12.

Délégation à une régie, à une commission ou à un comité du conseil

31.2. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article et sauf disposition contraire de la présente loi, d'un autre texte législatif ou d'un règlement municipal, le conseil peut, par règlement municipal, déléguer à un comité du conseil, à une régie ou à une commission tout pouvoir ou toute fonction que lui confère la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal.

Restriction du pouvoir de délégation

(2) Le conseil ne peut déléguer à une régie, à une commission ni à un des comités du conseil :

- a) le pouvoir ou la fonction de prendre des règlements municipaux;
- b) le pouvoir de nommer une personne au poste de directeur administratif, ou de suspendre ou de révoquer la nomination d'une personne à ce poste;
- c) le pouvoir que lui confère la présente loi d'adopter des budgets.

Délégation à un comité du conseil

(3) Le conseil peut déléguer à l'un de ses comités la fonction d'entendre les plaintes ou de statuer sur les appels, laquelle lui est imposée par la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 12.

MEMBRES DU CONSEIL

Droit de vote

32. (1) Sous réserve du paragraphe (2), chaque membre du conseil dispose d'une voix lors des séances du conseil ou d'un comité du conseil.

Membre président

(2) Le droit de vote du maire ou de tout autre membre du conseil assumant la présidence est régi par les règles adoptées au titre de l'alinéa 29b.1).

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 5.

Fonctions des conseillers

32.1. Les conseillers ont pour fonctions :

- a) de tenir compte du bien-être et des intérêts de la municipalité dans son ensemble et de porter à la connaissance du conseil les questions qui auraient pour effet de favoriser ce bien-être ou ces intérêts;
- b) de participer, de façon générale, à l'élaboration et à l'évaluation des politiques et des programmes de la municipalité;
- c) de participer aux séances du conseil ainsi qu'à celles de ses comités et des autres organismes auxquels ils sont nommés par le conseil;
- d) d'assurer le caractère confidentiel des questions discutées lors des séances du conseil ou de comités du conseil tenues à huis clos, jusqu'à ce qu'elles soient discutées lors d'une séance publique;
- e) de s'acquitter des fonctions que leur confère la présente loi, un autre texte législatif ou le conseil.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 13.

Présomption de démission pour cause d'absence

33. Un conseil peut, par règlement municipal, prescrire qu'un de ses membres soit présumé avoir démissionné s'il s'est absenté des séances ordinaires du conseil sans l'accord de celui-ci, à une fréquence supérieure à celle fixée au règlement.

Indemnités et allocations attribuées aux membres du conseil

34. Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut prévoir, par règlement municipal, le versement :

- a) d'une allocation annuelle :
 - (i) au maire,
 - (ii) aux conseillers;

- b) d'une allocation aux membres du conseil ayant assisté aux séances du conseil ou ayant rempli d'autres fonctions;
- c) d'une indemnité raisonnable en remboursement des dépenses nécessaires à l'exercice des fonctions de membre du conseil.

35. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 14.

ARCHIVES ET DOCUMENTS

Enregistrement des votes

36. Le directeur administratif inscrit dans les procès-verbaux le nom de chaque membre du conseil et la façon dont ce dernier a voté dans l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) un membre du conseil demande un vote inscrit;
- b) le vote exige plus que la majorité des voix.

Procès-verbaux

37. (1) Le directeur administratif dresse lisiblement les procès-verbaux des séances du conseil et en atteste l'exactitude.

Adoption des procès-verbaux

(2) Une fois les erreurs corrigées, le conseil adopte les procès-verbaux authentifiés de ses séances, qui sont ensuite signés par le maire ou par le membre qui préside le conseil.

Consultation des documents par le public

38. (1) Une fois adoptés par le conseil, les règlements municipaux et les procès-verbaux des séances du conseil et de ses comités doivent demeurer à la disposition du public pour consultation.

Texte des documents

(2) Quiconque paie les droits fixés par règlement municipal peut obtenir le texte ou une partie du texte des règlements municipaux ou des procès-verbaux d'un conseil.

MAIRE

Autres fonctions du maire

- 39.** (1) En plus d'exercer les fonctions de conseiller, le maire :
- a) préside les séances du conseil auxquelles il assiste, sauf si la procédure, un règlement municipal, la présente loi ou une autre loi prévoit le contraire;
 - b) exerce son leadership et son autorité au conseil;
 - c) s'acquitte des autres fonctions conférées à un maire par la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal.

Cadre administratif supérieur

(2) Le maire est le cadre administratif supérieur de la municipalité.

Maintien de l'ordre

(3) Le maire maintient l'ordre et le décorum durant les séances du conseil et, sous réserve d'un droit d'appel au conseil siégeant en séance plénière, décide des questions d'ordre. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 15.

Responsabilité à l'égard du conseil

40. (1) En sa qualité de cadre administratif supérieur de la municipalité, le maire communique au conseil les informations et ses recommandations quant aux mesures qui, à son avis, peuvent être nécessaires dans l'intérêt public et qui relèvent de la compétence du conseil.

Directives aux agents administratifs

(2) Le maire donne des directives aux agents administratifs de la municipalité.

Membre de tous les comités

(3) En raison de sa charge, le maire siège à tous les comités du conseil. Il a tous les droits, privilèges, pouvoirs et fonctions que lui confère sa participation aux comités.

Adjoint au maire

41. (1) Sur recommandation du maire, le conseil peut nommer un conseiller à titre d'adjoint au maire.

Pouvoirs et fonctions de l'adjoint au maire

(2) L'adjoint au maire :

- a) s'acquitte des fonctions du maire et peut exercer ses pouvoirs, lorsque le maire est absent ou incapable d'agir;
- b) s'acquitte des autres fonctions et peut exercer les autres pouvoirs que lui confère le conseil, sous l'autorité du maire.

Maire suppléant

42. (1) En cas d'absence ou d'empêchement du maire ou de l'adjoint au maire, le conseil peut nommer un conseiller à titre de maire suppléant.

Pouvoirs et fonctions du maire suppléant

(2) Le maire suppléant a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que l'adjoint au maire.

AGENTS ADMINISTRATIFS

Directeur administratif

43. (1) Le conseil nomme, par règlement municipal, un directeur administratif.

Statut

(2) Le directeur administratif est un employé.

Changement de désignation

(3) Le conseil peut changer la désignation de directeur administratif, selon les besoins de la municipalité.

Nomination et attribution des fonctions

44. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, nommer des employés à titre d'agent administratif et les autoriser à exercer, selon le cas :

- a) les fonctions légales attribuées par la présente loi au directeur administratif, à l'exception de celles attribuées aux termes de l'article 47;
- b) toute autre fonction que le conseil juge nécessaire.

Agents administratifs suppléants

(2) Le conseil peut nommer des employés pour agir au nom d'un agent administratif absent ou incapable d'agir.

Incapacité

45. (1) Il est interdit au conseil de nommer au poste d'agent administratif quiconque a un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec la municipalité.

Conflit d'intérêts

(2) Il est interdit à tout agent administratif d'avoir un intérêt direct ou indirect dans un contrat conclu avec la municipalité.

Congédiement pour conflit d'intérêts

(3) L'agent administratif qui a acquis un intérêt dans un contrat conclu avec la municipalité peut être congédié sans préavis ni indemnisation.

Exceptions

(4) Le présent article ne s'applique pas aux contrats suivants :

- a) les contrats visant l'achat d'une résidence ou d'un terrain à des fins de construction résidentielle pour l'hébergement d'un agent administratif ou des personnes à sa charge;
- b) les contrats visant la prestation de services publics ou autres à un agent administratif, généralement offerts au même prix au public;
- c) les contrats relatifs à un emploi ou aux avantages connexes.

Cautionnement

46. (1) Sont cautionnés pour les montants, contre les risques et avec les sûretés que le conseil détermine :

- a) le directeur administratif;
- b) les autres agents administratifs qui accomplissent les fonctions énumérées aux alinéas 48(1)f) à l);

- c) les autres agents administratifs ou employés désignés par le conseil.

Frais relatifs au cautionnement

(2) Les frais relatifs au cautionnement requis aux termes du paragraphe (1) sont assumés par la municipalité.

Délégation de pouvoirs par le conseil

47. (1) Le directeur administratif s'acquitte des fonctions et exerce les pouvoirs que le conseil lui délègue par règlement municipal, sauf :

- a) le pouvoir de prendre des règlements municipaux ou d'adopter des résolutions;
- b) l'exercice d'une fonction ou d'un pouvoir qui ne peut être exercé que par règlement municipal.

Fonctions

(2) Sous l'autorité du maire, le directeur administratif :

- a) surveille et dirige les affaires de la municipalité, de ses autres agents administratifs et de ses employés;
- b) applique les politiques du conseil;
- c) donne des avis au conseil;
- d) inspecte les travaux municipaux et en fait rapport tel que demandé par le conseil;
- e) s'assure que les prévisions budgétaires sont préparées en conformité avec la présente loi;
- f) s'assure que les contrats de la municipalité sont préparés et exécutés selon les instructions du conseil;
- g) exerce les autres fonctions que peut lui attribuer le conseil.

Autres fonctions

48. (1) Le directeur administratif ou l'agent administratif nommé par le conseil en application de l'article 44 :

- a) a la garde du sceau de la municipalité et le fait apposer sur les documents au besoin;
- b) assiste aux séances du conseil et consigne avec exactitude les résolutions, décisions et procédures;
- c) prépare les procès-verbaux et les autres dossiers du conseil et de ses comités, et en assure la garde;
- d) assure la garde des originaux des règlements municipaux de la municipalité;
- e) fournit des copies des règlements municipaux, des procès-verbaux et des autres documents publics de la municipalité en conformité avec la présente loi;
- f) assure la garde en lieu sûr des fonds et des titres de la municipalité;
- g) recouvre et reçoit les sommes qui appartiennent à la municipalité ou qui lui sont dues;

- h) s'assure que les débours de la municipalité sont conformes à la présente loi et à tout règlement municipal applicable;
- i) veille à ce que soient tenus des comptes complets et exacts des sommes reçues et déboursées pour le compte de la municipalité;
- j) veille à ce que soient tenus des comptes complets et exacts de l'actif et du passif de la municipalité et de toutes les transactions qui peuvent affecter sa situation financière;
- k) s'assure que les états financiers de la municipalité sont préparés en conformité avec la présente loi chaque année, et à tout autre moment à la demande du conseil;
- l) communique au ministre à sa demande les informations financières sur la municipalité.

Pouvoirs liés au contrôle des finances

(2) L'agent administratif qui exerce les fonctions qui lui sont assignées aux termes des alinéas (1)f) à l) peut :

- a) examiner les dossiers financiers de la municipalité;
- b) donner aux employés de la municipalité les directives nécessaires à l'exécution de ces fonctions.

EMPLOYÉS

Employés

49. (1) Le conseil peut embaucher les personnes qu'il juge nécessaires à l'administration de la municipalité.

Fonctions ou postes multiples

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, permettre à une personne d'occuper plus d'un mandat ou d'un poste.

Incapacité d'exercer une fonction

50. Le conseil ne peut nommer un de ses membres à une fonction ou à un poste rémunérés dans la municipalité.

Conditions d'emploi

51. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) fixer la rémunération et les avantages attribués aux employés;
- b) fixer les heures de travail et les conditions d'emploi;
- c) prévoir le mode de nomination, de promotion et de congédiement ainsi que les mesures disciplinaires applicables aux employés et aux agents administratifs;
- d) prévoir les régimes de retraite, d'assurance-décès et d'assurance-invalidité auxquels les employés peuvent souscrire;
- e) conclure pour le compte de la municipalité des conventions collectives ou conclure toute autre entente avec les employés.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(4);

L.T.N.-O. 1998, ch. 30, Ann., art. 1.

Indemnisation des employés

52. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) pourvoir à l'indemnisation des employés faisant l'objet de poursuites pour des raisons reliées à l'exécution de leurs fonctions ou à la conduite des affaires municipales;
- b) prévoir les modalités de l'indemnisation;
- c) déterminer les risques et les postes couverts.

Interdiction de payer les amendes pour les employés

53. Il est interdit à une municipalité de payer l'amende imposée à un employé qui est coupable d'une infraction aux lois du Nunavut ou du Canada.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Nota : Le 1^{er} avril 2019, ce qui suit est ajouté après l'article 53 :

Candidature des employés

53.01. (1) L'employé qui souhaite se porter candidat à l'élection d'un conseil demande par écrit un congé.

Demandes

(2) Les demandes de congé sont présentées :

- a) au directeur administratif, dans le cas de demandes faites par d'autres employés que le directeur administratif;
- b) au conseil, dans le cas d'une demande faite par le directeur administratif.

Congé accordé

(3) Un congé sans solde est accordé à l'employé qui demande un congé en vertu du présent article pour une période qui :

- a) commence à la date à laquelle l'employé signe sa déclaration de candidature;
- b) prend fin à la date à laquelle les résultats de l'élection sont prononcés ou à laquelle il cesse d'être candidat, selon la première de ces occurrences.

Cessation d'emploi

(4) L'employé élu membre du conseil cesse d'être un employé.

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(10).

PARTIE II.1

POUVOIRS DES MUNICIPALITÉS

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Statut de personne morale

53.1. L'administration municipale est une personne morale et, sous réserve de la présente loi, en a les droits et les obligations, et peut exercer ses pouvoirs à des fins municipales. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Sceau corporatif

53.2. La municipalité possède un sceau corporatif. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Pouvoir de conclure des contrats

53.3. (1) La municipalité peut conclure des contrats à des fins municipales.

Règlements municipaux concernant les contrats

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à la passation des contrats :

- a) pour la municipalité ou pour son compte;
- b) avec des tiers, pour qu'ils fournissent des services municipaux pour le compte de la municipalité.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Pouvoirs se rapportant aux biens immobiliers

53.4. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- a) acquérir, notamment par voie d'achat ou de location, des biens immobiliers;
- b) utiliser, détenir ou aménager des biens immobiliers lui appartenant;
- c) procéder au lotissement de biens immobiliers lui appartenant en conformité avec la *Loi sur l'urbanisme*.

Aliénation des biens immobiliers

(2) Dans les cas suivants, la municipalité peut aliéner, notamment par voie de vente ou de location, des biens immobiliers lui appartenant :

- a) s'ils ne sont pas requis à des fins municipales;
- b) si leur aliénation sert ou est nécessaire à des fins municipales.

Fins municipales

(3) L'aménagement ou le lotissement de biens immobiliers appartenant à la municipalité sont réputés, pour l'application de la présente loi, des fins municipales, si cela est fait, selon le cas :

- a) en vue de leur aliénation ultérieure, notamment par voie de vente ou de location;
- b) pour un usage résidentiel, commercial, industriel, institutionnel ou autre.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Définition de « règlement municipal sur l'administration de biens-fonds »

53.5. (1) Dans le présent article, l'expression « règlement municipal sur l'administration de biens-fonds » s'entend d'un règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2).

Portée du règlement municipal sur l'administration de biens-fonds

(2) Sous réserve du paragraphe (3), le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, pourvoir :

- a) à l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de biens immobiliers par la municipalité;
- b) à l'utilisation, à la détention ou à l'aménagement de biens immobiliers appartenant à la municipalité;
- c) à l'aliénation, notamment par voie de vente ou de location, de biens immobiliers appartenant à la municipalité, y compris la gestion et l'utilisation des recettes provenant de l'aliénation de ces biens.

Avis public

(3) Avant de procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds, le conseil :

- a) donne un avis public minimal de deux semaines du projet de règlement municipal;
- b) entend toute personne qui prétend être lésée par ce règlement municipal et qui souhaite être entendue, ou son représentant.

Restriction du pouvoir d'acquisition

(4) La municipalité ne peut acquérir, notamment par voie d'achat ou de location, des biens immobiliers, à moins que cette acquisition ne soit :

- a) autorisée ou approuvée par un règlement municipal;
- b) faite en conformité avec un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds, lorsqu'un tel règlement municipal a été pris et qu'il prévoit l'acquisition de biens immobiliers.

Restriction du pouvoir d'aliénation

(5) Sous réserve d'une dispense accordée aux termes du paragraphe (6), la municipalité ne doit pas aliéner, notamment par voie d'achat ou de location, de biens immobiliers lui appartenant, à moins :

- a) que le conseil ait pris un règlement municipal sur l'administration de biens-fonds qui pourvoit aux affaires visées à l'alinéa 2c);
- b) que l'aliénation :
 - (i) ait été faite en conformité avec le règlement municipal sur l'administration de biens-fonds,
 - (ii) ait été autorisée ou approuvée par règlement municipal.

Dispense

(6) Le ministre peut, par arrêté, dispenser une municipalité de l'application de l'alinéa (5)a) et du sous-alinéa 5b)(i), ou de l'une de ces dispositions, pour la période et aux conditions qu'il estime raisonnables. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Location à long terme de biens immobiliers

53.6. (1) Pour l'application de la présente loi, les opérations suivantes sont réputées constituer des emprunts à long terme :

- a) une location de biens immobiliers ayant un terme fixe supérieur à dix ans ou de dix ans ou moins mais comportant un droit de renouvellement qui prolongerait le terme initial au-delà de cinq ans s'il était exercé;
- b) un accord visant l'achat de biens immobiliers qui crée un intérêt dans ceux-ci afin que soit garanti le paiement de leur prix d'achat dans le cas où la période de paiement prévue par l'accord dépasserait dix ans.

Exception

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque les paiements sont symboliques ou que les recettes générales de la municipalité ne servent à financer aucune partie du coût de location ou du paiement du prix d'achat des biens immobiliers.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Biens mobiliers

53.7. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- a) acquérir, notamment par voie d'achat ou de location, des biens mobiliers;
- b) détenir ou utiliser des biens mobiliers lui appartenant.

Durée restreinte de la location de biens mobiliers

(2) La durée de location de biens mobiliers peut dépasser dix ans lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) la location est autorisée par un règlement municipal pris en conformité avec l'alinéa (4)a);
- b) les contribuables ont approuvé le règlement municipal.

Aliénation de biens mobiliers

(3) Dans les cas suivants, la municipalité peut aliéner, notamment par voie de vente ou de location, des biens mobiliers lui appartenant :

- a) s'ils ne sont pas requis à des fins municipales;
- b) si leur aliénation sert ou est nécessaire à des fins municipales.

Règlements municipaux concernant les biens mobiliers

- (4) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir :
- a) à l'acquisition, notamment par voie d'achat ou de location, de biens mobiliers;
 - b) à l'utilisation ou à la détention de biens mobiliers appartenant à la municipalité;
 - c) à l'aliénation, notamment par voie de vente ou de location, de biens mobiliers appartenant à la municipalité.

Application du règlement municipal

(5) Lorsqu'un règlement municipal a été pris aux termes du paragraphe (4), ni la municipalité ni personne ne doit aliéner, notamment par voie de vente ou de location, de biens mobiliers appartenant à la municipalité, si ce n'est en conformité avec le règlement municipal. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Définitions

53.8. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« carrière » Ouvrage ou entreprise consistant à extraire, de quelque manière que ce soit, de la matière granuleuse du sol ou de la terre. Est notamment visé par la présente définition l'ensemble des voies, ouvrages, machines, installations, bâtiments et locaux qui appartiennent à une carrière ou sont utilisés dans le cadre de son exploitation. (*quarry*)

« carrière publique » Carrière située sur un bien immobilier qui, selon le cas :

- a) est une terre domaniale;
- b) n'est pas une terre domaniale et appartient à la municipalité.
(*public quarry*)

« matière granuleuse » Vise notamment la pierre calcaire, le granit, l'ardoise, le marbre, le gypse, le terreau, la marne, le gravier, le sable, l'argile, la cendre volcanique et la pierre, à l'exclusion des minéraux. (*granular materials*)

« terres domaniales » Les terres visées par la *Loi sur les terres domaniales*. (*Commissioner's land*)

Pouvoirs de la municipalité

- (2) La municipalité peut et a toujours pu :
- a) sous réserve du paragraphe (3), établir, exploiter et remettre en bon état une carrière publique;
 - b) conclure et mettre en œuvre une entente visant à déléguer à la municipalité l'administration d'une terre domaniale.

Carrière publique sur une terre domaniale

(3) La municipalité ne doit pas établir, exploiter ni remettre en bon état une carrière publique sur une terre domaniale après le 1^{er} juillet 1997, à moins d'y être autorisée aux termes d'un bail ou de l'entente visée à l'alinéa (2)b).

Fins municipales

(4) L'établissement et l'exploitation par une municipalité d'une carrière publique afin de vendre ou de fournir de la matière granuleuse à une personne, notamment une autre municipalité ou localité, le gouvernement du Nunavut ou le gouvernement du Canada, et la remise de la carrière publique en bon état par la municipalité, sont et ont toujours été des fins municipales. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Définition de « développement économique local »

53.9. (1) Dans le présent article ainsi qu'à l'article 53.97, l'expression « développement économique local » s'entend de l'établissement, de l'expansion ou du maintien d'une entreprise ou d'une industrie.

Pouvoirs du conseil en matière de développement économique

(2) Sous réserve des restrictions que la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal impose à ses pouvoirs, le conseil peut encourager le développement économique local de la manière qu'il estime indiquée. À cette fin, il peut conclure un accord avec une personne, une organisation inuit, un organisme du gouvernement du Nunavut ou du gouvernement du Canada, ou l'administration d'une autre municipalité ou localité, y compris une administration locale située à l'extérieur du Nunavut.

Approbation du ministre

(3) L'approbation du ministre est nécessaire lorsque l'intention d'un conseil d'encourager le développement économique local aux termes du paragraphe (2) entraînerait une concurrence avec des services semblables fournis par le secteur privé. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

ACCORDS COMMUNAUTAIRES

Accords communautaires avec les gouvernements

53.91. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à conclure un accord communautaire avec le gouvernement du Nunavut ou le gouvernement du Canada afin de déléguer à la municipalité les attributions relatives à l'administration et à la fourniture des services et des programmes précisés dans l'accord.

Accords communautaires avec d'autres organismes

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à conclure un accord communautaire avec une ou plusieurs autres municipalités, localités ou organisations inuit situées au Nunavut relativement à l'administration et à la fourniture de services ou de programmes.

Pouvoir de la municipalité

(3) L'accord communautaire peut conférer à la municipalité le pouvoir d'administrer et de fournir des services ou des programmes dans les limites de la municipalité ou à l'extérieur de celle-ci, ou pour d'autres collectivités du Nunavut.

Pouvoirs de la municipalité

(4) Sous réserve des conditions de l'accord communautaire, la municipalité a le pouvoir d'administrer et de fournir les services ou les programmes qui lui sont délégués aux termes de l'accord. Il est entendu que, pour l'application de la présente loi, l'administration et la fourniture de ces services ou programmes en conformité avec l'accord sont réputées des fins municipales.

Règlement des différends

(5) L'accord communautaire doit comprendre une disposition décrivant un processus de règlement des différends.

Approbation du ministre

(6) L'accord communautaire ne prend effet qu'au moment où il reçoit l'approbation du ministre.

Accord semblable

(7) Lorsque, par sa nature et son objet, un accord est semblable à l'accord communautaire conclu avant l'entrée en vigueur du présent article, cet accord est réputé un accord communautaire conclu en vertu du présent article. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Régies et commissions mixtes

53.92. L'accord communautaire peut prévoir la création d'une régie ou d'une commission devant être contrôlée conjointement par deux ou plusieurs parties à l'accord, de même que toute question se rapportant à cette régie ou à cette commission que les parties estiment utile. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Accords de partenariats publics et privés

53.93. (1) Par règlement municipal, le conseil peut autoriser la municipalité à conclure un accord communautaire avec une personne en vue de la fourniture d'un service ou d'immobilisations que la municipalité est autorisée à fournir.

Modalités de l'accord

(2) L'accord peut autoriser la location, la gestion et l'entretien des immobilisations ou la fourniture du service par toute personne, y compris la vente ou l'aliénation à cette personne de biens de la municipalité qui demeurent nécessaires aux fins de la municipalité.

Aide aux fins de l'accord

- (3) La municipalité peut offrir de l'aide à la personne qui a conclu un accord :
- a) en garantissant l'emprunt;
 - b) en fournissant les services de ses employés.

Aide restreinte

(4) L'aide offerte à une personne aux termes du paragraphe (3) ne porte que sur l'exécution de l'accord.

Emprunt pour la durée de l'accord

(5) La municipalité peut contracter un emprunt auprès d'une personne qui a conclu un accord, pour une période ne dépassant pas la durée de l'accord.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

SERVICES MUNICIPAUX ET ENTREPRISES MUNICIPALES

Services municipaux

53.94. (1) La municipalité peut, à des fins municipales :

- a) construire, exploiter, réparer, améliorer et entretenir des ouvrages et des améliorations;
- b) acquérir, établir, entretenir et administrer des services, des installations et des services publics, à l'exclusion des services d'électricité;
- c) utiliser son équipement, ses matériaux et sa main-d'œuvre pour effectuer des travaux privés sur des propriétés privées.

Conditions

(2) Sous réserve de la *Loi sur le conseil d'examen des taux des entreprises de service*, la municipalité qui exerce ses pouvoirs aux termes du paragraphe (1) peut, par règlement municipal, fixer des conditions à l'égard des usagers et, notamment :

- a) fixer, exiger et percevoir le taux ou le montant des dépôts, des droits et des autres frais;
- b) prévoir un droit d'entrée sur des propriétés privées afin de déterminer si les autres conditions sont observées, de déterminer le montant des dépôts, des droits ou des autres frais, ou de couper un service;
- c) interrompre ou couper un service, et refuser de fournir les services aux usagers qui n'observent pas les conditions fixées.

Approbation du ministre

(3) L'approbation du ministre est nécessaire lorsque l'exercice des pouvoirs de la municipalité prévus par le paragraphe (1) entraînerait une concurrence avec des services semblables fournis par le secteur privé. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Personnes morales

53.95. (1) La municipalité peut, avec l'approbation du ministre, constituer une personne morale ou acquérir des parts dans une personne morale afin d'exploiter une entreprise municipale ou de fournir un programme ou un service municipal, seule ou avec une ou plusieurs parties à un accord communautaire ou à une entente de partenariat public ou privé, lorsque cet accord ou cette entente le prévoit.

Approbation du ministre

(2) Le ministre peut approuver la constitution d'une personne morale ou l'acquisition de parts dans une personne morale, s'il l'estime indiqué dans l'intérêt public. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Entreprise municipale à but lucratif

53.96. (1) La municipalité peut, en vue de fournir un service, exploiter une entreprise à but lucratif qu'elle ne serait pas autrement autorisée à exploiter sous le régime de la présente loi, si le ministre l'estime indiqué dans l'intérêt public.

Fin municipale

(2) Si le ministre estime que l'exploitation d'une entreprise à but lucratif par la municipalité est dans l'intérêt public, cette exploitation est réputée, pour l'application de la présente loi, une fin municipale. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

Examen

53.97. (1) Le ministre examine tous les critères pertinents lorsqu'il décide d'approuver ou non la proposition d'un conseil ou d'une municipalité, visée aux articles 53.9, 53.91 et 53.93 à 53.96.

Examen spécifique

(2) Sans que soit limitée la portée générale du paragraphe (1), le ministre examine l'effet éventuel de la mise en œuvre de la proposition sur :

- a) le développement économique local;
- b) les activités existantes et prévues de l'entreprise privée dans la municipalité.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 16.

PARTIE III

RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

GÉNÉRALITÉS

Restriction du pouvoir de prendre des règlements municipaux

54. (1) Sauf disposition contraire d'une loi ou d'un règlement, le pouvoir du conseil de prendre des règlements municipaux est assujéti aux lois et règlements du Nunavut et du Canada.

Effet d'une incompatibilité

(2) Les dispositions d'une loi ou d'un règlement l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 17.

Interprétation

54.1. Le pouvoir du conseil de prendre des règlements en vertu de l'article 54.2 est énoncé en termes généraux afin :

- a) que le conseil ait une grande latitude et que soit respecté son droit d'administrer la municipalité de la façon qu'il estime appropriée, dans le cadre de la compétence que la présente loi et d'autres lois lui attribuent;
- b) que soit accrue la capacité du conseil de faire face aux questions actuelles et futures qui concernent la municipalité.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 18.

Domaines de compétence

54.2. Sous réserve des restrictions que la présente loi ou un autre texte législatif apporte à ses pouvoirs, le conseil peut, à des fins municipales, prendre des règlements municipaux concernant :

- a) la sécurité, la santé et le bien-être des personnes, ainsi que la protection des personnes et des biens;
 - b) les personnes et les activités dans les lieux publics ou des lieux ouverts au public, ou près de tels lieux;
 - c) les nuisances, y compris les biens inesthétiques;
 - d) les réseaux de transport locaux;
 - e) les entreprises, les activités liées aux entreprises et les personnes qui exploitent une entreprise;
 - f) les programmes, les services, les services publics et les installations fournis par la municipalité ou pour son compte;
 - g) les animaux sauvages et domestiques, et les activités qui s'y rapportent;
 - h) l'application des règlements municipaux.
- L.Nun. 2003, ch. 2, art. 18.

Exercice du pouvoir réglementaire

54.3. Sans que soit limitée la portée générale de l'article 54.2, le conseil peut, dans le cadre d'un règlement municipal pris en application de la présente partie :

- a) régir ou interdire;
- b) créer des infractions;
- c) prescrire qu'une personne coupable d'une infraction aux termes d'un règlement municipal soit condamnée, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, à l'amende indiquée au règlement municipal, laquelle n'excède pas :
 - (i) 2 000 \$ dans le cas d'un particulier,
 - (ii) 10 000 \$ dans le cas d'une personne morale,ou à un emprisonnement maximal de six mois, si elle ne paie pas l'amende;
- d) adopter par renvoi, en tout ou en partie, une version déterminée dans le temps ou la dernière version modifiée, avec les modifications qu'il estime nécessaires ou indiquées, d'un code ou d'une norme qu'établit ou recommande le gouvernement du Canada, une province ou un territoire, ou un organisme technique ou professionnel reconnu, et en exiger l'observation;
- e) traiter les aménagements, les activités, les industries, les entreprises ou les autres choses de différentes manières, y compris diviser chacun de ces domaines en catégories et traiter celles-ci de différentes façons;
- f) fixer des droits ou d'autres montants pour les services, les activités ou les choses que fournit ou qu'accomplit la collectivité ou pour l'utilisation de biens appartenant à la municipalité, ou administrés, gérés ou contrôlés par elle;

- g) prévoir un système de licences, de permis et d'approbations, et notamment :
 - (i) fixer des droits qui peuvent s'apparenter à un impôt raisonnable concernant l'activité autorisée ou afin de tirer un revenu,
 - (ii) fixer des droits plus élevés pour les non-résidents,
 - (iii) interdire tout aménagement, activité, entreprise ou chose jusqu'à ce que soit accordé une licence, un permis ou une approbation,
 - (iv) prévoir qu'une licence, un permis ou une approbation peut être assujetti à des conditions, et prévoir la nature de ces conditions et qui peut les imposer,
 - (v) prévoir la période de validité des licences, des permis et des approbations, ainsi que leur suspension ou leur annulation en cas de non-respect d'une condition ou du règlement municipal, ou pour tout autre motif que celui-ci précise;
- h) sauf si la présente loi ou une autre loi le prévoit déjà, prévoir un droit d'appel, l'organisme qui sera saisi de l'appel et les questions connexes.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 18.

Observation

54.4. Sans que soit limitée la portée générale de l'alinéa 54.2h), un règlement municipal pris en application de cet alinéa peut prévoir :

- a) la procédure, notamment des inspections, en vue de déterminer si les règlements municipaux sont observés;
- b) les recours en cas de contravention aux règlements municipaux.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 18.

Définition de « pouvoir réglementaire particulier »

54.5. (1) Dans le présent article, l'expression « pouvoir réglementaire particulier » s'entend du pouvoir ou de l'obligation de prendre un règlement municipal que confère au conseil une disposition législative autre que l'article 54.2.

Règlement municipal assujetti à des conditions

(2) Si un règlement municipal peut être pris en application de l'article 54.2 et en vertu d'un pouvoir réglementaire particulier, le règlement municipal pris en application de l'article 54.2 est assujetti aux conditions rattachées au pouvoir réglementaire particulier.

Application du pouvoir réglementaire particulier

(3) Les dispositions d'un règlement municipal pris en vertu du pouvoir réglementaire particulier l'emportent sur les dispositions incompatibles d'un règlement municipal pris en application de l'article 54.2. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 18.

Définitions

54.6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

« lieu de travail » Sont compris dans les lieux de travail les véhicules de transport public. (*workplace*)

« véhicule de transport public » Y sont assimilés l'autobus scolaire et le véhicule utilisé pour le transport de passagers à titre onéreux. (*public transit vehicle*)

Règlement municipal, usage du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, régir l'usage du tabac dans les lieux publics et les lieux de travail situés dans les limites de la municipalité et désigner des lieux publics ou des lieux de travail, ou des catégories ou parties de tels lieux, comme des lieux où sont interdits l'usage du tabac et le fait d'avoir sur soi du tabac allumé.

Portée du règlement municipal

(3) Le règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2) peut :

- a) aux fins de son application, définir « lieu public » et « lieu de travail »;
- b) exiger des propriétaires ou occupants d'un lieu désigné dans le règlement municipal qu'ils placent des affiches faisant mention de l'interdiction ou de tout autre renseignement portant sur l'usage du tabac comme l'exige le règlement municipal;
- c) prescrire la forme, le contenu et l'emplacement des affiches visées à l'alinéa b), de même que la façon de les placer;
- d) permettre aux propriétaires ou occupants d'un lieu désigné dans le règlement municipal de réserver, dans ce lieu, une zone à l'usage du tabac qui respecte les critères prévus dans le règlement municipal;
- e) prévoir les critères qui s'appliquent aux zones réservées à l'usage du tabac visées à l'alinéa d), y compris les normes relatives à la ventilation dans ces zones;
- f) prescrire que les zones réservées à l'usage du tabac dans les lieux désignés dans le règlement municipal doivent être identifiées comme des zones où il est permis de fumer;
- g) exiger des employeurs d'un lieu de travail ou des propriétaires ou occupants d'un lieu public qu'ils veillent à l'observation du règlement municipal.

Lieux publics

(4) Indépendamment de la définition qu'il contient d'un « lieu public », le règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2) ne peut s'appliquer à une rue, un chemin ou une route.

Inspecteurs

(5) La municipalité peut nommer des inspecteurs pour l'application du règlement municipal pris en vertu du paragraphe (2).

Entrée sans mandat

(6) Pour déterminer si le règlement municipal est observé, un inspecteur peut, à toute heure raisonnable, pénétrer sans mandat dans les lieux publics et les lieux de travail désignés dans le règlement municipal.

Logements

(7) Malgré le paragraphe (6), l'inspecteur ne peut exercer son pouvoir afin de pénétrer dans un endroit, ou dans la partie d'un endroit, qui sert de logement, sauf si :

- a) l'occupant du logement consent à laisser entrer l'inspecteur après que celui-ci l'a informé de son droit de refuser son consentement;
- b) le pouvoir est exercé en vertu d'un mandat délivré en vertu du présent article, dans le cas où l'occupant refuse son consentement.

Pouvoirs de l'inspecteur

(8) L'inspecteur peut procéder aux interrogatoires et aux enquêtes et faire les demandes de renseignements qui sont nécessaires pour déterminer si le règlement municipal est observé.

Entrave

(9) Il est interdit d'entraver le travail d'un inspecteur qui effectue une inspection en vertu du présent article.

Mandat

(10) Le juge ou le juge de paix qui est convaincu, à la lumière des renseignements qui lui sont présentés sous serment, qu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'un mandat est nécessaire pour permettre à un inspecteur d'exercer les pouvoirs qu'un règlement municipal pris en vertu du présent article lui confère, peut décerner un mandat autorisant l'inspecteur et toute autre personne que le mandat désigne à pénétrer dans un endroit, y compris un endroit qui sert de logement, pour y effectuer, sous réserve des conditions précisées dans le mandat, l'inspection prévue dans le règlement municipal.

Avis

(11) La demande visée au paragraphe (10) peut être faite sans en aviser l'occupant, le propriétaire ou quiconque est concerné.

Usage de la force

(12) L'inspecteur peut recourir à la force qui est raisonnablement nécessaire pour l'exécution du mandat et peut faire appel aux agents de la paix afin de l'assister dans le cadre de cette exécution.

Infraction

(13) Quiconque contrevient au paragraphe (9) est coupable d'une infraction.

Gouvernement lié

(14) Le présent article lie le gouvernement du Nunavut.

Incompatibilité

(15) En cas d'incompatibilité entre une disposition d'un règlement municipal pris par le conseil en vertu du présent article et une disposition d'une loi ou d'un règlement, la disposition qui limite le plus l'usage du tabac l'emporte. L.Nun. 2003, ch. 13, art. 25; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Nota : Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des communes sous le numéro de projet de loi C-45, le paragraphe 54.6(2) est est modifié par :

- a) **remplacement de** « régir l'usage du tabac » **par** « régir le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, »;
- b) **remplacement de** « sont interdits l'usage du tabac et le fait d'avoir sur soi du tabac allumé » **par** « il est interdit de fumer ».

Voir L.Nun. 2018, ch. 8, art. 1(2).

Limites géographiques

55. (1) Sous réserve des dispositions du paragraphe (2), le règlement municipal ne s'applique que dans les limites du territoire de la municipalité.

Exception

(2) Avec l'approbation du ministre et sur la recommandation du Conseil exécutif, le règlement municipal peut s'appliquer au-delà des limites de la municipalité lorsqu'il porte sur les services offerts aux résidents de la municipalité ci-après énumérés :

- a) les systèmes d'égout ou de drainage;
 - b) les incinérateurs publics;
 - c) les dépotoirs publics;
 - d) les systèmes d'approvisionnement en eau;
 - e) les aéroports, les aérodromes ou les installations qui les desservent;
 - f) la protection contre les incendies;
 - g) les services d'ambulance;
 - h) les services, les installations ou les programmes récréatifs;
 - i) les carrières publiques au sens du paragraphe 53.8(1);
 - j) les services ou les programmes mis en œuvre par la municipalité en conformité avec un accord communautaire valide ou une entente valide de partenariat public ou privé;
 - k) le chemin situé à l'extérieur de la municipalité que le ministre a désigné, par arrêté et sur recommandation du Conseil exécutif, comme chemin municipal.
- L.T.N.-O. 1994, ch. 22, art. 2; L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(5);
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 19.

PROCÉDURE RÉGISSANT LA PRISE DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX

Lectures d'un règlement municipal

56. (1) Le règlement municipal doit faire l'objet de trois lectures distinctes avant de prendre effet.

Nombre de lectures à une séance du conseil

(2) Il est interdit au conseil de procéder à plus de deux lectures d'un règlement municipal lors d'une même séance, à moins que tous ses membres ne soient présents et qu'ils ne conviennent par résolution de procéder à la troisième lecture.

Écrit

(3) Le conseil ne peut procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal qui n'est pas par écrit. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 20.

Conditions de validité d'un règlement municipal

57. Pour prendre effet, un règlement municipal doit satisfaire aux conditions suivantes :

- a) être par écrit;
- b) porter le sceau de la municipalité;
- c) porter la signature du maire ou d'un autre membre du conseil président le conseil;
- d) porter la signature du directeur administratif.

Date d'entrée en vigueur d'un règlement municipal

58. Sous réserve des dispositions de la présente loi, le règlement municipal entre en vigueur à la date à laquelle il satisfait aux exigences de l'article 57 ou à toute date ultérieure fixée par le règlement municipal.

Affichage du texte des règlements

59. (1) Le directeur administratif s'assure que le texte de chaque règlement municipal est affiché bien en vue dans le bureau de la municipalité dès que possible après sa troisième lecture, pour une période minimale de six semaines.

Envoi des textes

(2) Dans les 10 jours suivant la troisième lecture, le directeur administratif fait parvenir le texte de chaque règlement municipal au ministre ou à la personne désignée par le ministre.

Pouvoir de modifier ou d'abroger un règlement municipal

59.1. (1) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, le conseil peut, par règlement municipal, modifier ou abroger un règlement municipal.

Pouvoir assujetti à des conditions

(2) Le pouvoir du conseil de modifier ou d'abroger un règlement municipal est assujetti aux mêmes conditions que son pouvoir de prendre le règlement municipal.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 21.

Valeur probante du règlement municipal

59.2. Le texte d'un règlement municipal portant le sceau de la municipalité et attesté par le directeur administratif est admissible en preuve sans autre formalité.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 21.

Désaveu d'un règlement municipal

59.3. Sur recommandation du Conseil exécutif et pour quelque raison que ce soit, le ministre peut désavouer un règlement municipal dans l'année qui suit sa troisième lecture. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 21.

Délai d'approbation

60. (1) Un règlement municipal qui, en application des dispositions de la présente loi ou d'une autre loi, requiert l'approbation du ministre, des électeurs, des contribuables ou de quelque autre autorité, l'approbation doit être obtenue avant sa troisième lecture.

Mention de l'approbation

(2) Le règlement municipal qui reçoit l'approbation du ministre, des électeurs, des contribuables ou de quelque autre autorité doit :

- a) soit porter la signature de l'autorité qui l'a approuvé;
- b) soit, si le règlement municipal ne peut être signé, être accompagné d'un certificat du directeur administratif attestant l'approbation du règlement municipal.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

APPROBATIONS

Délai avant la soumission pour approbation

61. À moins d'une permission du ministre à l'effet contraire, le conseil ne peut soumettre à l'approbation des électeurs ou des contribuables un règlement municipal au même effet qu'un règlement municipal ayant déjà fait l'objet d'une demande d'approbation avant que ne se soit écoulée une période de six mois depuis le vote.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 22.

62. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 23.

Application de la *Loi sur les référendums*

63. L'approbation d'un règlement municipal par les électeurs ou les contribuables d'une municipalité, qui est requise aux termes de la présente loi, est obtenue par le conseil en déclenchant un référendum en conformité avec la *Loi sur les référendums*, qui se tient en même temps que la prochaine élection ou à une autre date qu'il fixe.
L.Nun. 2013, ch. 25, art. 240(2).

Droit de vote

64. Le contribuable qui est une personne morale, un groupe de copropriétaires ou une association de personnes non constituée en personne morale n'a droit qu'à une seule voix lors d'un vote sur un règlement municipal soumis à l'approbation des contribuables.

PÉTITIONS DES ÉLECTEURS

Pétition pour la prise d'un règlement municipal

64.1. (1) Si, en conformité avec la *Loi sur les référendums*, les électeurs d'une municipalité demandent par pétition au conseil de soumettre à leur approbation un règlement municipal dont l'objet relève de son pouvoir de prendre des règlements municipaux, le conseil :

- a) fait préparer le règlement municipal faisant l'objet de la pétition et lui donne une première lecture dans les 30 jours de la réception du rapport du directeur général des élections déterminant que la pétition est valide aux termes de l'article 13 de la *Loi sur les référendums*;
- b) fait parvenir une copie du règlement municipal au ministre;
- c) soumet le règlement municipal à l'approbation des électeurs aux termes de l'article 63.

Troisième lecture

(2) Si le règlement municipal visé au paragraphe (1) est approuvé par une majorité d'électeurs votants, ce règlement municipal doit, dans les quatre semaines suivant le vote, faire l'objet d'une troisième lecture sans qu'il n'y soit apporté de modification de fond. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 24; L.Nun. 2013, ch. 25, art. 240(3).

64.2. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 25, art. 240(4).

64.3. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 25, art. 240(5).

64.4. Abrogé, L.Nun. 2013, ch. 25, art. 240(6).

Tenue d'un vote

64.5. Si la pétition en vue de faire tenir un vote parmi les électeurs est déposée auprès du directeur administratif dans les 12 mois qui précèdent l'élection générale, et que le vote parmi les électeurs doit être tenu en raison de la pétition, le conseil peut ordonner que le vote soit tenu à l'élection générale. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 24.

Restriction applicable aux pétitions

64.6. Si un vote est tenu à l'égard d'un règlement municipal, le conseil peut refuser de recevoir toute autre pétition portant sur le même sujet ou sur un sujet similaire, déposée dans l'année suivant la tenue du vote. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 24.

Objet de la pétition restreint

64.7. Les pétitions demandant la prise d'un règlement municipal sur un sujet visé à la partie IV de la présente loi (Affaires financières), à la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers* ou à la *Loi sur l'urbanisme* ne produisent aucun effet.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 24.

Règlement municipal pris par suite d'une pétition

64.8. Le règlement municipal que le conseil était tenu de prendre par suite du résultat d'un vote peut être modifié ou abrogé uniquement dans les cas suivants :

- a) un vote est tenu sur la proposition de modification ou d'abrogation et la majorité des électeurs se prononce en faveur de la proposition;
- b) trois années se sont écoulées depuis la prise du règlement municipal.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 24.

65. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 25.

66. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 25.

67. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 25.

ANNULATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX ET DES RÉOLUTIONS

Demande d'annulation

68. (1) Quiconque réside dans la municipalité ou est lésé par une résolution ou un règlement municipal peut demander à un juge, par avis introductif d'instance, que soit ordonnée l'annulation d'une résolution ou d'un règlement municipal de la municipalité.

Règles de la Cour de justice du Nunavut

(2) La demande doit être conforme aux Règles de la Cour de justice du Nunavut.
L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

CHEMINS

Autorité sur les chemins

69. (1) Le conseil peut, en conformité avec la présente partie, prendre des règlements municipaux pour régir les chemins municipaux suivants :

- a) le chemin indiqué sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;
- b) le chemin situé sur un terrain public, conçu et destiné à l'usage du public ou utilisé comme tel qui n'est cependant pas porté sur un plan d'arpentage enregistré en conformité avec la *Loi sur les titres de biens-fonds*;

- c) le chemin situé sur un terrain privé, que le propriétaire reconnaît par écrit à l'usage du public et que le conseil a désigné par règlement municipal comme chemin municipal;
- d) le chemin traversant une étendue ou un cours d'eau gelée, entretenu aux frais de la municipalité.
- e) **abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 28.**

Route principale

(2) Le conseil ne peut prendre de règlements municipaux en application de la présente partie relativement à une route principale désignée en vertu de la *Loi sur les voies publiques*, à moins de se conformer aux termes d'une entente conclue en application de cette loi. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 8 (Suppl.), art. 201; L.Nun. 2003, ch. 2, art. 28; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Pouvoirs accessoires

70. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) classer les chemins municipaux aux fins qu'il juge nécessaires;
 - b) désigner comme chemin municipal tout chemin qui se trouve sur un terrain privé que le propriétaire a reconnu à l'usage du public au moyen d'un acte écrit;
 - c) délimiter les trottoirs, les bordures de trottoirs, les terre-pleins centraux et les autres éléments constitutifs des chemins municipaux;
 - d) prévoir la désignation des chemins municipaux ou leur numérotation ainsi que la numérotation des édifices.
- L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Construction

71. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à :

- a) la construction de chemins sur des terrains appartenant à la municipalité ou sur des terrains expropriés à cette fin en conformité avec la *Loi sur l'expropriation*;
- b) l'exécution de travaux sur les chemins municipaux.

Réfection

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à :

- a) la réfection des chemins municipaux;
- b) l'exécution de travaux sur les chemins municipaux.

Déneigement et enlèvement d'obstacles

72. Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir que l'enlèvement de la neige, de la glace, des saletés, des déchets ou des autres obstacles sur les chemins municipaux incombe :

- a) à la municipalité;
- b) à l'occupant de la propriété adjacente;
- c) à la personne responsable de les y avoir déposés.

73. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 26.

Empiètements

74. Le conseil peut, par règlement municipal, interdire les empiètements, les obstacles et les nuisances sur les chemins municipaux et pourvoir à leur enlèvement.

Ouverture et fermeture des chemins

75. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'ouverture et à la fermeture des chemins municipaux, en conformité avec la présente loi.

Droit à une indemnisation et droit d'accès

(2) La municipalité ne peut fermer un chemin municipal si cette mesure a pour conséquence d'empêcher une personne d'avoir accès à son bien immobilier ou à sa résidence, ou d'en sortir, à moins :

- a) de lui verser une indemnisation raisonnable;
- b) de lui fournir un autre moyen d'accès convenable.

Fermeture temporaire

76. (1) Le conseil peut, par résolution, fermer temporairement un chemin municipal pour une période donnée.

Avis de fermeture

(2) Le conseil qui ferme temporairement un chemin municipal :

- a) fait afficher des panneaux ou des appareils de signalisation afin d'avertir les conducteurs de la fermeture;
- b) avertit le public de la fermeture du chemin d'une façon appropriée dans les circonstances;
- c) fournit à toute personne ne pouvant accéder à son bien immobilier ou à sa résidence, ou d'en sortir, un autre moyen convenable d'y avoir accès.

Avis et audience publics

77. Avant de procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal qui porte sur l'ouverture, l'établissement, la fermeture, l'élargissement, le détournement ou l'aliénation d'un chemin municipal, le conseil :

- a) donne un préavis public minimal de deux semaines du projet de règlement municipal;
- b) entend toute personne qui prétend être lésée par le règlement municipal et qui souhaite être entendue, ou son représentant.

SYSTÈMES D'ÉGOUT, DE DRAINAGE ET DE DISTRIBUTION D'EAU

Portée du règlement municipal

77.1. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'installation, à l'acquisition, à l'exploitation, à l'entretien et à la transformation :

- a) d'un système d'égout destiné à recueillir et à transporter les eaux usées, et à en disposer;
- b) d'un système de drainage destiné à recueillir et à transporter les eaux, notamment les eaux de surface, et à en disposer;
- c) d'un système de distribution d'eau potable et non potable.

Source de financement

(2) Le règlement municipal qui pourvoit à l'installation, à l'acquisition, à l'exploitation, à l'entretien et à la transformation d'un système d'égout, de drainage ou de distribution d'eau doit indiquer les sources de financement au titre des frais qui en découlent et qui sont à la charge de la municipalité. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 27.

Raccordement obligatoire au système

77.2. Le conseil peut, par règlement municipal, obliger les propriétaires de biens immobiliers à raccorder leurs édifices et autres constructions à un système de distribution d'eau ou à un système d'égout ou de drainage de la manière prescrite par le règlement municipal. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 27.

Frais de raccordement

77.3. Le conseil peut, par règlement municipal, réclamer aux propriétaires de biens immobiliers les frais engagés par la municipalité pour raccorder à ces biens immobiliers un système de distribution d'eau ou un système d'égout ou de drainage. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 27.

78. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 28.

79. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 28.

80. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 28.

Réglementation de l'utilisation du système

81. Le conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir le déchargement de substances et de liquides dans un système d'égout ou de drainage.

Réglementation des systèmes privés

82. Le conseil peut, par règlement municipal, régir la conception et l'installation de systèmes d'égout ou de drainage appartenant à quiconque sauf à la municipalité ou exploités par quiconque.

83. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 29.

84. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 29.

ORDURES ET DÉTRITUS

Incinérateurs, dépotoirs, toilettes publiques et collecte des ordures

- 85.** (1) Le conseil peut, par règlement municipal :
- a) pourvoir à l'installation et à l'exploitation d'incinérateurs et de dépotoirs publics;
 - b) régir ou interdire l'incinération ou le dépôt de certains types de détritrus dans les incinérateurs ou les dépotoirs;
 - c) pourvoir à l'installation et à l'exploitation de toilettes publiques;
 - d) pourvoir à l'installation et à l'exploitation d'un système de collecte, d'enlèvement et de destruction des ordures.

Nettoyage

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir au nettoyage annuel ou saisonnier des aires publiques de la municipalité.

Utilisation obligatoire du système de collecte des ordures

86. Le conseil peut, par règlement municipal, prescrire l'utilisation d'un système de collecte des ordures, aux conditions et selon les modalités du règlement municipal.

Réglementation des égouts, des bassins d'épuration, des fosses septiques et des toilettes privées

87. Le conseil peut, par règlement municipal, prescrire et régir la vidange, le nettoyage et la désinfection des égouts, des bassins d'épuration, des fosses septiques et des toilettes privées, ainsi que l'enlèvement et la destruction des eaux usées qui en proviennent.

Vente ou utilisation des produits dérivés

88. Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à la vente ou à l'utilisation des produits dérivés de l'incinération ou du traitement des ordures ou des détritrus, y compris la chaleur.

APPROVISIONNEMENT EN EAU

89. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 30.

90. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 30.

91. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 30.

Réglementation des systèmes privés

92. Le conseil peut, par règlement municipal, régir la conception et l'installation d'un système de distribution d'eau appartenant à quiconque sauf à la municipalité ou exploité par quiconque.

93. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 31.

94. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 31.

AUTRES TRAVAUX ET SERVICES

Stationnement des véhicules, des roulettes et des maisons mobiles

95. Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'installation et à l'exploitation :

- a) de terrains de stationnement;
- b) d'immeubles réservés au stationnement;
- c) de terrains destinés au stationnement des roulettes;
- d) de terrains destinés au stationnement des maisons mobiles.

AÉROPORTS

Installation et exploitation d'aéroports municipaux

96. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'installation et à l'exploitation d'aéroports ou d'aérodromes et d'installations connexes, en conformité avec des permis délivrés sous le régime de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada).

Installation et exploitation d'aéroports en conformité avec une entente

(2) Le conseil peut, aux termes d'une entente ou en conséquence d'une obligation imposée en vertu d'une entente conclue par le gouvernement du Canada, prendre des règlements municipaux :

- a) sur l'installation et l'exploitation d'aéroports ou d'aérodromes et d'installations connexes;
- b) en vue de toute autre mesure d'application découlant de l'entente.

PRÉVENTION DES INCENDIES

Service de protection contre les incendies

97. Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à la création et à l'exploitation d'un service de protection contre les incendies.

Normes relatives aux bâtiments

98. (1) Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) diviser la municipalité en secteurs pour services d'incendie de catégories différentes;
- b) fixer les normes régissant les bâtiments et les constructions pour chaque catégorie de secteurs pour services d'incendie;
- c) interdire ou régir la construction de bâtiments et de constructions dans un secteur pour services d'incendie en conformité avec les normes fixées pour cette catégorie de secteurs pour services d'incendie.

Danger d'incendie

(2) Sous réserve des dispositions des articles 178 à 180, le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à la démolition, à l'enlèvement ou à la transformation des bâtiments, des constructions, de la végétation, des détritiques ou de toute autre chose qu'il considère comme un danger réel ou probable d'incendie.

Ententes

99. Une municipalité peut conclure des ententes relatives à l'utilisation de pompiers et de matériel d'incendie.

Réglementation des produits dangereux

100. Le conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir la fabrication, le traitement, l'entreposage, la vente, le transport ou l'utilisation de combustibles, de produits chimiques, d'explosifs ou d'autres produits dangereux.

SERVICE D'AMBULANCE

Création et exploitation d'un service d'ambulance

101. Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à :

- a) la création et à l'exploitation d'un service d'ambulance;
- b) la négociation d'ententes avec le gouvernement du Nunavut relativement aux services d'ambulance.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

SANTÉ PUBLIQUE

Santé publique et maladies contagieuses

102. Le conseil peut prendre des règlements municipaux à l'égard de la santé publique et de la prévention des maladies contagieuses, et peut à cet effet :

- a) prescrire l'enlèvement de tout produit insalubre ou dangereux pour la santé ou la sécurité du public se trouvant sur une propriété privée ou publique;
- b) interdire ou régir la construction et l'utilisation de toilettes extérieures, de bassins d'épuration et de fosses septiques;
- c) interdire ou régir la construction et l'exploitation d'abattoirs, d'usines à gaz, de tanneries et d'autres industries ou usines pouvant constituer une nuisance pour le public;
- d) interdire ou régir le dépôt de tout produit préjudiciable à la santé du public dans un cours d'eau ou une étendue d'eau se trouvant dans la municipalité ou que la municipalité utilise;
- e) interdire ou régir l'usage du tabac dans les lieux publics.

Nota : Le jour de l'entrée en vigueur de l'article 8 de la *Loi sur le cannabis* (Canada), déposée le 13 avril 2017 à la Chambre des communes sous le numéro de projet de loi C-45, l'alinéa 102e) est modifié par :

- e) **remplacement de** « l'usage du tabac » **par** « le fait de fumer, au sens de la *Loi encadrant les lieux sans fumée et la lutte contre le tabagisme*, »

Voir L.Nun. 2018, ch. 8, art. 1(3).

Cimetières et disposition des morts

103. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) pourvoir à l'établissement et à l'exploitation de cimetières;
- b) régir la disposition des morts.

RÉCRÉATION

Installations, services et programmes récréatifs

104. Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à la création et à l'exploitation d'installations, de services et de programmes récréatifs.

RÈGLEMENTATION SUR LES BÂTIMENTS ET LA PROTECTION DU PATRIMOINE

Règlementation sur les bâtiments

105. (1) Sous réserve du paragraphe (2), un conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir :

- a) la construction, la transformation, la réparation et la démolition de bâtiments et de constructions;
- b) les excavations.

Teneur du règlement municipal

(2) Le règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) :

- a) est soumis à l'approbation préalable du ministre;
- b) ne peut, d'aucune manière, modifier ou rendre inopérante toute partie :
 - (i) du Code au sens de la *Loi sur le Code du bâtiment*,
 - (ii) d'autres codes et normes adoptés conformément à l'article 4 de cette loi;
- c) doit pourvoir à la nomination d'agents du bâtiment pour exercer les pouvoirs et fonctions d'agents du bâtiment sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment*;
- d) doit prévoir que seules les personnes qui possèdent les qualités requises par les règlements pris en application de la *Loi sur le Code du bâtiment* peuvent être nommées agents du bâtiment en vertu du règlement municipal;

- e) peut prévoir des pouvoirs ou des fonctions additionnels devant être exercés par les agents du bâtiment nommées en vertu du règlement municipal;
- f) peut pourvoir à l'imposition de droits.

Invalidation d'un règlement municipal

(3) Le ministre peut, par arrêté, invalider tout règlement municipal, notamment une partie de celui-ci, adopté en vertu du paragraphe (1).

Effet de l'invalidation

(4) Lorsque le ministre a invalidé un règlement municipal en vertu du paragraphe (3) :

- a) celui-ci n'est plus en vigueur et ne produit plus aucun effet;
- b) l'invalidation n'a aucun effet sur le permis délivré ou la décision rendue sous le régime de la *Loi sur le Code du bâtiment*, avant l'invalidation, par un agent du bâtiment nommé en vertu du règlement municipal;
- c) il est entendu que le conseil peut, sous réserve d'une nouvelle approbation préalable selon l'alinéa (2)a), adopter un nouveau règlement municipal en vertu du paragraphe (1).

Règlement municipal en vigueur

(5) Lorsqu'un règlement municipal adopté en vertu du paragraphe (1) est en vigueur dans une municipalité :

- a) les agents du bâtiment nommés en vertu de ce règlement municipal :
 - (i) doivent exercer les fonctions et peuvent exercer les pouvoirs conférés aux agents du bâtiment en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* et de ses règlements dans les limites de la municipalité,
 - (ii) sont tenus de suivre toute directive raisonnable du chef du service du bâtiment nommé en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* dans l'exercice de leurs pouvoirs et fonctions sous le régime de cette loi;
- b) le conseil et la municipalité s'assurent :
 - (i) qu'un nombre suffisant d'agents du bâtiment sont nommés en vertu du règlement municipal pour exécuter efficacement ces pouvoirs, fonctions et directives,
 - (ii) que les agents du bâtiment nommés en vertu du règlement municipal reçoivent un document attestant leur nomination.

Appel de la décision d'un agent du bâtiment

(6) Il est entendu que la décision rendue par un agent du bâtiment nommé en vertu d'un règlement municipal adopté en application du présent article relativement à un pouvoir ou à une fonction qui est prévu en vertu de la *Loi sur le Code du bâtiment* est susceptible de révision et d'appel de la même manière que la décision d'un agent du bâtiment nommé en vertu de cette loi. L.Nun. 2017, ch. 6, art. 47.

Désignation et classement du patrimoine

106. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, désigner et classer à titre de patrimoine des lieux, des bâtiments ou des ouvrages en raison de leur valeur préhistorique, historique, culturelle, naturelle ou esthétique.

Protection du patrimoine

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir la construction, la transformation, la réparation, la démolition et l'excavation des biens classés à titre de patrimoine.

Permis de construction

107. (1) Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) exiger l'obtention d'un permis de la municipalité aux fins énoncées aux articles 105 et 106;
- b) sous réserve des dispositions des articles 178 à 180, pourvoir aux matières afférentes à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des permis.

Permis de construction et permis d'aménagement combinés

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, combiner un permis délivré pour l'application des articles 105 et 106 avec un permis d'aménagement délivré en application de la *Loi sur l'urbanisme*.

Non-rétroactivité du règlement municipal

(3) Un règlement municipal pris en application des articles 105 et 106 ne peut s'appliquer à aucune construction, transformation, réparation, démolition ou excavation qui a débuté avant son entrée en vigueur.

Démolition obligatoire

108. Sous réserve des dispositions des articles 178 à 180, le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir :

- a) à la démolition, à l'enlèvement ou à la transformation de bâtiments ou de constructions qui violent un règlement municipal pris en application des articles 105 et 106;
- b) au remblai, au recouvrement ou à la transformation d'excavations effectuées en violation d'un règlement municipal pris en application des articles 105 et 106.

PERMIS COMMERCIAUX

Définition de « commerce »

109. Pour l'application du présent article et des articles 110 à 112, un « commerce » comprend :

- a) une profession, un métier, une usine de fabrication ou une entreprise quelconque;
- b) un projet de caractère commercial;
- c) la vente ou l'offre de vente de biens ou de services dans un lieu public,

mais ne comprend pas un commerce réglementé par une loi du Canada ni aucun autre commerce exempté par un règlement.

Permis et réglementation

110. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) classer les commerces aux fins de la délivrance de permis;
- b) interdire l'exploitation de toute catégorie de commerce sans permis délivré par la municipalité;
- c) régir l'exploitation de toute catégorie de commerce;
- d) sous réserve des dispositions des articles 178 à 180, pourvoir aux matières afférentes à la délivrance, à la suspension ou à l'annulation des permis commerciaux.

Heures d'ouverture et de fermeture

111. Le conseil peut, par règlement municipal, régir les heures d'ouverture et de fermeture de toutes les catégories de commerce auxquelles la municipalité délivre des permis.

Attestation de l'application de la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*

112. La municipalité ne peut délivrer de permis aux commerces à moins que la demande ne soit accompagnée d'un certificat en la forme prescrite, attestant que le commerce se conforme à la *Loi sur l'indemnisation des travailleurs*.

L.Nun. 2007, ch. 15, art. 177 (ann., art. 2).

TAXIS

Réglementation des taxis

113. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) interdire la conduite d'un taxi si le véhicule, le chauffeur, ou les deux, ne sont pas titulaires d'un permis de la municipalité;
- b) régir la conduite des taxis;
- b.1) établir les critères pour obtenir un permis de chauffeur de taxi;
- c) établir des quotas pour les permis de taxis;
- d) établir des tarifs minimums et maximums que les chauffeurs de taxi peuvent faire payer;

- e) régir le transfert des permis de taxis;
- f) classer les taxis pour les besoins du règlement municipal;
- g) régir la nature et l'emplacement des stations de taxis;
- h) pourvoir à la délivrance, à la suspension et à l'annulation des permis de taxis et des permis de chauffeur de taxi, sous réserve des dispositions des articles 178 à 180.
L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(9); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

TRANSPORT EN COMMUN

Système de transport en commun

114. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) créer et exploiter un système de transport en commun;
- b) régir l'exploitation d'un système de transport en commun assurée par d'autres personnes.

ANIMAUX

Réglementation des animaux

115. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) interdire ou régir la garde et le déplacement d'animaux;
- b) interdire au propriétaire ou à la personne qui a la possession d'un animal de le laisser errer ou de ne pas l'avoir bien en main;
- c) imposer des permis pour la garde d'animaux ou de certaines catégories d'animaux;
- d) classer les animaux pour les besoins du présent règlement municipal;
- e) pourvoir aux affaires afférentes à la délivrance, à la suspension et à l'annulation de permis pour la garde d'animaux;
- f) interdire la cruauté envers les animaux.

Application

116. Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'exécution d'un règlement municipal pris en conformité avec l'article 115 en autorisant :

- a) la capture d'animaux ou leur mise en fourrière;
- b) la vente ou la destruction d'animaux capturés ou mis en fourrière;
- c) l'imposition de frais pour la remise en liberté d'un animal capturé ou mis en fourrière.

Contrôle des insectes

117. Le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à la création et à l'application d'un programme visant l'élimination ou le contrôle des insectes.

Collets et pièges

118. Par dérogation aux dispositions de la *Loi sur la faune*, le conseil peut, par règlement municipal :

- a) interdire ou régir dans les zones habitées de la municipalité la pose de collets ou de pièges pouvant représenter un danger pour les individus ou pour les animaux domestiques;
- b) pourvoir à l'enlèvement et à la destruction des collets et des pièges posés en contravention au règlement municipal.

NUISANCES PUBLIQUES

Bruit

119. Le conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir l'émission de bruits susceptibles de déranger le public sur tout territoire de la municipalité ou sur une partie de celui-ci.

Pollution de l'air

120. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) interdire ou régir l'émission de polluants dans l'atmosphère;
- b) établir ou adopter des normes fixant la quantité maximale de pollution pouvant être émise dans l'atmosphère.

Défiguration de propriété

121. Le conseil peut, par règlement municipal, interdire la défiguration d'une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, ainsi que celle d'une propriété publique, par des affiches, des graffiti ou par d'autres marques.

PUBLICATIONS POUR ADULTES

Définition de « publication pour adultes »

122. (1) Au paragraphe (2), « publication pour adultes » s'entend d'un livre, d'une revue, d'un imprimé, d'un enregistrement sonore, d'une photographie, d'un film ou d'une vidéocassette :

- a) dont la principale caractéristique est la représentation de seins féminins ou d'organes génitaux;
- b) qui est ou prétend être :
 - (i) érotique,
 - (ii) sexuellement violent,
 - (iii) sexuellement dégradant.

Réglementation des publications pour adultes

(2) Afin de protéger le bien-être des personnes âgées de moins de 18 ans, le conseil peut, par règlement municipal, régir l'exposition ou l'affichage publics et la diffusion ou la vente des publications pour adultes.

ARMES À FEU ET FEUX D'ARTIFICE

Réglementation des projectiles

123. Le conseil peut, par règlement municipal, interdire ou régir :

- a) la décharge de tout dispositif capable de lancer un projectile;

- b) la vente de tout dispositif, autre qu'une arme à feu, capable de lancer un projectile.
L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(10).

Vente et utilisation de pièces de feux d'artifice

124. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) classer les feux d'artifice;
- b) interdire ou régir la vente de feux d'artifice;
- c) interdire ou régir l'utilisation de feux d'artifice.

VÉHICULES RENDUS INUTILISABLES

Enlèvement et destruction de véhicules hors d'usage

125. Sous réserve des dispositions des articles 178 à 180, le conseil peut, par règlement municipal, pourvoir à l'enlèvement et à la destruction de véhicules qui :

- a) sont inutilisables, démolis ou démontés;
- b) ne se trouvent pas à l'intérieur d'un édifice;
- c) ne servent pas aux fins d'un commerce exploité légitimement sur les lieux.

FRANCHISE DE SERVICES PUBLICS

Octroi de franchises

126. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, octroyer à quiconque une franchise l'autorisant à fournir aux personnes qui résident dans la municipalité :

- a) l'électricité;
- b) l'eau;
- c) le gaz;
- d) le transport en commun.

Approbation des électeurs

(2) Sous réserve du paragraphe (5), un règlement municipal pris en application du paragraphe (1) doit être approuvé par les électeurs.

Modalités de l'approbation

(3) Une franchise peut être exclusive ou non, et peut être octroyée selon les modalités que le conseil considère nécessaires ou recommandées.

Pouvoirs accessoires

(4) Une franchise peut autoriser la personne qui fournit le service public à construire, à faire fonctionner, ou à enlever des poteaux, des fils, des conduits, des bâtiments, des constructions ou des véhicules qui se trouvent sur les chemins municipaux ou dans les endroits publics.

Exemption de l'approbation

(5) Le ministre peut, par arrêté, soustraire un règlement municipal pris au titre du paragraphe (1) à l'approbation des électeurs, si le conseil le demande.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 46 (Suppl.), art. 29.

Durée de la franchise

127. (1) Le conseil ne peut octroyer une franchise pour une durée de plus de 20 ans.

Renouvellement

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, renouveler à l'occasion la durée d'une franchise. Chaque renouvellement a une durée maximale de 10 ans.

Mesure à l'expiration d'une franchise

(3) Avec l'approbation du ministre, le conseil peut acheter en tout ou en partie les droits que confère une franchise qui n'est pas renouvelée, ainsi que les biens utilisés pour l'exploitation de cette franchise. Les modalités de l'achat sont convenues entre les parties ou, à défaut d'un accord entre elles, par un arbitre unique en conformité avec la *Loi sur l'arbitrage*.

POUVOIRS DIVERS

Drapeau, écusson et armoiries

128. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) adopter un drapeau, un écusson ou des armoiries pour la municipalité;
- b) établir des règles d'utilisation du drapeau, de l'écusson ou des armoiries.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 32.

Recensement et jour férié municipal

129. Le conseil peut, par règlement municipal :

- a) pourvoir à un recensement municipal;
- b) proclamer un jour de l'année, jour férié municipal.

130. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

130.1. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

130.2. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

131. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

132. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

132.1. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

132.2. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

132.3. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

132.4. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

132.5. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 33.

RESTRICTIONS AUX POUVOIRS DU CONSEIL

Interdiction quant aux exemptions particulières

133. Sans y avoir été expressément autorisé par une loi ou un règlement, le conseil ne peut exempter quiconque :

- a) de l'impôt, des taxes, des redevances ou de toute autre charge payables à la municipalité;
- b) de l'application d'un règlement municipal.

Restriction aux pouvoirs après la date de l'élection

134. (1) Entre la date de l'élection et la date à laquelle commence le mandat des membres du nouveau conseil, ni le conseil ni aucun de ses membres ne peut :

- a) prendre un règlement municipal ou adopter une résolution qui occasionnerait directement ou indirectement une dépense imprévue dans le budget de l'exercice financier en cours;
- b) passer un contrat ou contracter une obligation pour le compte de la municipalité;
- c) nommer ou destituer un agent administratif de la municipalité.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil ou l'un de ses membres peut accomplir les actes visés au paragraphe (1) lorsque ces actes sont :

- a) dans l'intérêt public et font l'objet d'une urgence;
- b) autorisés par un règlement municipal pris avant la date de l'élection.

Nota : Le 1^{er} avril 2019, l'article 134 est modifié **par suppression, à chaque occurrence, de « la date de l'élection » et par substitution de « le 35^e jour avant le jour du scrutin »**

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(12).

PARTIE IV

AFFAIRES FINANCIÈRES

BUDGET

Exercice financier

135. L'exercice financier d'une municipalité correspond à une année civile.

Adoption du budget

136. (1) Le conseil doit adopter par résolution, avant chaque exercice financier, un budget pour cet exercice financier.

Contenu du budget

(2) Le budget doit comprendre les prévisions :

- a) des dépenses que doit engager la municipalité, y compris :
 - (i) les paiements des dettes,
 - (ii) les dépenses de fonctionnement,
 - (iii) les dépenses en capital,
 - (iv) les subventions;
 - b) des revenus de la municipalité, y compris :
 - (i) les charges pour les services municipaux,
 - (ii) les impôts fonciers,
 - (iii) les subventions et les cotisations;
 - c) des taxes scolaires perçues par la municipalité et reportées en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*;
 - d) de toute somme requise pour combler tout déficit enregistré par la municipalité au cours de l'exercice financier précédent.
- L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 8; L.Nun. 2010, ch. 7, art. 2.

Envoi d'une copie du budget

137. Le conseil s'assure qu'une copie du budget est transmise au ministre ou à la personne désignée par celui-ci.

Consultation du budget par le public

137.1. Une copie du budget de l'année courante doit être mise à la disposition du public, aux fins d'examen, aux bureaux de la municipalité durant les heures normales d'ouverture. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 34.

Excédent

138. (1) Une municipalité peut conserver tout excédent enregistré à la fin d'un exercice financier pour les besoins des exercices financiers futurs.

Déficit

(2) Tout déficit de fin d'exercice doit être supprimé par la municipalité avant la fin de l'exercice financier suivant.

DÉPENSES ET DÉBOURS

Contrôle des dépenses

139. (1) Nul ne peut engager pour le compte de la municipalité une dépense qui n'est pas prévue au budget de l'exercice financier ou qui lui est incompatible.

Exception

(2) Par dérogation au paragraphe (1), lorsque :

- a) soit le conseil n'a pas encore adopté de budget;
- b) soit une dépense n'est pas prévue au budget ou lui est incompatible,

une personne peut engager pour le compte de la municipalité une dépense :

- c) que la municipalité est tenue d'engager légalement;
- d) que le conseil autorise par résolution.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(14).

Dépôt des sommes de la municipalité

140. Le directeur administratif s'assure que les sommes reçues par la municipalité ou pour son compte sont déposées dans les comptes bancaires que le conseil a désignés par résolution.

Débours

141. (1) Tout débours d'argent appartenant à la municipalité doit être effectué par chèque ou au moyen d'un autre titre négociable :

- a) tiré sur le compte bancaire mentionné à l'article 140;
- b) signé ou autorisé par :
 - (i) le maire ou le conseiller désigné par le conseil,
 - (ii) le directeur administratif.

Reproduction de signatures

(2) Pour émettre des chèques, le conseil peut, par règlement municipal, permettre que la signature de toute personne mentionnée à l'alinéa (1)b) soit gravée, lithographiée, imprimée ou reproduite par tout autre moyen mécanique.

Fonds de petite caisse et comptes bancaires d'avance fixe

(3) Par dérogation au paragraphe (1), le conseil peut autoriser la création et l'utilisation de fonds de petite caisse et de comptes bancaires d'avance fixe.

Fonds municipal général

142. Sous réserve des dispositions de l'article 143, la municipalité détient un fonds municipal général où sont comptabilisées toutes les sommes qui lui appartiennent, que ces sommes soient reçues ou à recevoir.

Autres fonds

143. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, constituer, en sus du fonds municipal général, un ou plusieurs fonds pour exercer des activités déterminées ou pour réaliser des objectifs déterminés.

Règlements relatifs aux autres fonds

(2) Pour chaque fonds constitué en application du paragraphe (1), le conseil, par règlement municipal :

- a) lui attribue un nom;
- b) en décrit l'objet;
- c) en décrit la composition;
- d) détermine l'application des réserves créées en vertu du fonds;
- e) adopte les règles régissant le fonctionnement qu'il considère nécessaires ou utiles.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(15).

Réserves

143.1. (1) Le conseil peut, par résolution, mettre à part des parties d'un fonds constitué en vertu du paragraphe 143(1) afin de créer des réserves pour une application future déterminée.

Résolutions relatives aux réserves

(2) Pour chaque réserve créée en application du paragraphe (1), le conseil, par résolution :

- a) lui attribue un nom;
 - b) en décrit la composition;
 - c) adopte les règles régissant le fonctionnement qu'il considère nécessaires ou utiles.
- L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(15).

ÉTATS FINANCIERS

Préparation des états financiers

144. (1) Le directeur administratif s'assure que les états financiers de la municipalité sont préparés pour chaque exercice financier.

Contenu des états financiers

(2) Les états financiers comprennent :

- a) un bilan de l'actif et du passif de la municipalité présentant de façon juste sa situation financière à la fin de l'exercice financier;
- b) un état des revenus et des dépenses de la municipalité indiquant les résultats d'exploitation pour l'exercice financier;
- c) un état de l'évolution de la situation financière de la municipalité au cours de l'exercice financier;
- d) une liste de toutes les dettes que la municipalité a radiées au cours de l'exercice financier;
- e) une liste de toutes les dettes que la municipalité a remises au cours de l'exercice financier;
- f) une liste des contre-valeurs en capital que la municipalité a aliénées au cours de l'exercice financier;
- g) tous les états, les rapports, les annexes, les comptes, les notes, les explications ou les informations relatifs aux états financiers que le conseil considère nécessaires ou utiles;
- h) le rapport du vérificateur portant sur les comptes et les opérations financières de la municipalité.

Normes relatives à la préparation des états financiers

(3) Les états financiers doivent être préparés :

- a) selon les règles comptables communiquées;
- b) selon des règles compatibles avec celles utilisées dans l'exercice précédent ou selon d'autres règles communiquées;

- c) en conformité avec les principes comptables généralement reconnus qui sont recommandés par l'Institut canadien des comptables agréés;
- d) en conformité avec les directives du ministre.

Présentation

(4) Les états financiers doivent être soumis au ministre au plus tard 120 jours après la fin de l'exercice financier. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(16); L.Nun. 2003, ch. 2, art. 35.

Consultation des états financiers par le public

144.1. Une copie des états financiers de la municipalité et des rapports du vérificateur doit être mise à la disposition du public, aux fins d'examen, aux bureaux de la municipalité durant les heures normales d'ouverture. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 36.

Vérificateur

145. (1) Le conseil nommé par résolution pour la municipalité un vérificateur acceptable pour le ministre.

Personnes incapables d'exercer cette charge

(2) Une personne ou un cabinet ne peut être nommé vérificateur si, lors de sa nomination ou au cours de l'exercice financier courant ou précédent, cette personne, ce cabinet ou l'un de leurs employés ou associés :

- a) est ou a été membre du conseil;
- b) est ou a été agent administratif de la municipalité;
- c) a ou a eu, directement ou indirectement, un intérêt dans un contrat conclu avec la municipalité ou a ou a eu un poste au sein de la municipalité à un titre autre que celui de vérificateur.

Avis de nomination

(3) Le conseil avise le ministre par écrit de la nomination ou de la révocation d'un vérificateur dans les 30 jours suivant la nomination ou la révocation. L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Révocation obligatoire d'une nomination

146. Le ministre peut, par avis écrit, obliger un conseil à révoquer un vérificateur s'il est d'avis :

- a) qu'il est incapable de remplir de façon satisfaisante ses fonctions de vérificateur;
- b) qu'il n'a pas rempli de façon satisfaisante ses fonctions en application de la présente loi.

Rapport du vérificateur

147. (1) Le vérificateur fait annuellement rapport au conseil des résultats de sa vérification des comptes et des états financiers de la municipalité et :

- a) déclare si, à son avis :

- (i) les états financiers représentent fidèlement la situation financière à la fin de l'exercice financier, les résultats du fonctionnement, ainsi que l'évolution de la situation financière au cours de l'exercice financier, en conformité avec les méthodes appropriées de comptabilité détaillée qui ont été appliquées de façon régulière,
- (ii) les livres de comptes appropriés ont été tenus et si les états financiers leur sont conformes,
- (iii) les opérations portées à sa connaissance sont conformes :
 - A) aux dispositions de la présente loi et de ses règlements,
 - B) aux règlements municipaux de la municipalité;
- b) fait aussi rapport sur toute autre question relevant de sa vérification qui, à son avis, donne lieu à un commentaire.

Pouvoirs du vérificateur

(2) Le vérificateur peut demander à tout membre du conseil ou à tout employé de la municipalité :

- a) de produire tous les registres et pièces comptables tenus en rapport avec l'administration de la municipalité;
- b) de fournir les renseignements et les explications que le vérificateur juge nécessaires.

Lieu de vérification

(3) Le vérificateur doit effectuer la vérification de la municipalité, à moins d'une permission du conseil ou d'un juge de l'effectuer ailleurs. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

EMPRUNTS

Interdiction

148. Une municipalité ne peut emprunter aucune somme d'argent si ce n'est qu'en conformité avec les dispositions de la présente loi ou de la *Loi sur la Société d'habitation du Nunavut*. L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Emprunts temporaires

149. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à emprunter temporairement, pour une période maximale d'un an, les montants nécessaires pour faire face aux dépenses légalement permises mais pour lesquelles les revenus perçus sont insuffisants.

Montant maximal des emprunts

(2) Le total des montants empruntés en conformité avec les dispositions du paragraphe (1) ne doit en aucun cas excéder 85 % des revenus prévus au budget de l'exercice financier en cours.

Formes d'emprunt

(3) La municipalité peut emprunter en application des dispositions du paragraphe (1) par voie de découvert, de marge de crédit, d'emprunt temporaire, d'effets non garantis ou par toute autre voie.

Questions administratives

(4) Un règlement municipal pris en application du paragraphe (1) peut pourvoir aux questions administratives incidentes à l'emprunt que le conseil considère nécessaires ou utiles. L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(4).

Emprunt à long terme

150. (1) Si la municipalité est une administration fiscale municipale, le conseil peut, par règlement municipal, autoriser la municipalité à emprunter à long terme, pour une période de plus d'un an, les montants dont cette dernière peut avoir besoin à des fins municipales.

Montants maximaux

(2) Le ministre peut, par règlement, prescrire les montants maximaux qu'une ou des municipalités peuvent emprunter à court ou à long terme.

Approbation des contribuables

(3) Tout règlement municipal d'emprunt à long terme visé au présent article doit être approuvé par les contribuables, sauf si le ministre, en vertu du paragraphe (6) ou des règlements, soustrait ce règlement municipal à la formalité d'approbation ou si l'emprunt a pour objet une amélioration locale.

Dispense

(4) Le ministre peut, par règlement, prévoir que les emprunts à long terme dont le montant n'excède pas le plafond y indiqué ne nécessitent pas l'approbation des contribuables.

Application du règlement

(5) Le règlement pris en vertu du paragraphe (4) peut s'appliquer à une ou plusieurs municipalités.

Dispense par arrêté du ministre

(6) Le ministre peut, par arrêté, soustraire un règlement municipal d'emprunt à long terme à la formalité d'approbation par les contribuables prévue au paragraphe (3) si :

- a) d'une part, les sommes empruntées sous la garantie d'un titre d'emprunt à long terme sont utilisées :
 - (i) soit pour financer un projet autre qu'une amélioration locale,
 - (ii) soit pour refinancer un titre d'emprunt à long terme;
 - b) d'autre part, les recettes générales de la municipalité ne servent à financer aucune partie du coût du projet prévu à l'alinéa a).
- L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(17); L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(5);
L.T.N.-O. 1998, ch. 5, art. 7(4); L.Nun. 2003, ch. 2, art. 37;
L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Contenu du règlement d'emprunt à long terme

151. (1) Tout règlement d'emprunt à long terme doit :

- a) indiquer :
 - (i) le capital à emprunter,
 - (ii) l'objet précis de l'emprunt,
 - (iii) l'échéance des titres d'emprunt à long terme à émettre ou à conclure,
 - (iv) la valeur imposable totale courante des biens situés dans la municipalité sur lesquels sont prélevés les impôts fonciers ou pour lesquels des subventions sont plutôt accordées;
- b) autoriser l'émission ou la conclusion de titres d'emprunt à long terme pour un montant qui n'excède pas le montant prescrit au sous-alinéa a)(i);
- c) être en la forme et contenir les autres dispositions que le ministre peut dicter.

Questions administratives

(2) Un règlement d'emprunt à long terme peut pourvoir aux questions administratives incidentes que le conseil considère nécessaires ou utiles.

(3) Abrogé, L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(6)b).

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(18); L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(6).

Échéance des débentures

152. Aucun titre d'emprunt à long terme émis ou conclu par une municipalité ne peut échoir au-delà de la durée estimée de l'actif pour lequel l'emprunt a été effectué.

L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(7).

Exigences de forme relatives aux titres d'emprunt à long terme

153. (1) Chaque titre d'emprunt à long terme émis ou conclu par la municipalité doit :

- a) être conforme au règlement d'emprunt à long terme approuvé par le ministre;
- b) porter les signatures :
 - (i) du maire ou d'un conseiller nommé par le conseil,
 - (ii) du directeur administratif;
- c) porter le sceau de la municipalité.

Lieu de remboursement des titres d'emprunt à long terme

(2) Le titre d'emprunt à long terme émis ou conclu par une municipalité et les intérêts qui s'y rattachent sont remboursables partout au Canada.

L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(8).

Restriction quant aux prêteurs

154. Une municipalité ne peut emprunter en application d'un règlement d'emprunt à long terme qu'auprès :

- a) d'un prêteur prescrit par règlement;

- b) d'un prêteur membre d'une catégorie de prêteurs prescrite par règlement.
L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(9).

Envoi des copies de titres d'emprunt à long terme au ministre

155. Le directeur administratif envoie au ministre, dans les 30 jours suivant l'émission ou la conclusion du titre, une copie de chaque titre d'emprunt à long terme émis ou conclu. L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(9).

Utilisation de l'argent emprunté

156. (1) Nul ne peut utiliser l'argent emprunté en application d'un règlement d'emprunt à long terme autrement qu'aux fins prescrites par ce règlement.

Remboursement de l'argent non dépensé

(2) L'argent emprunté du gouvernement du Nunavut en application d'un règlement d'emprunt à long terme qui demeure non dépensé après que les fins prescrites au règlement ont été atteintes doit, dans les 60 jours de la date où ces fins sont atteintes, être remboursé au gouvernement.

Remboursement des emprunts

(3) L'argent emprunté du gouvernement du Nunavut en application d'un règlement d'emprunt à long terme doit, en conformité avec les modalités de remboursement fixées par le gouvernement au moment du prêt, être remboursé par la municipalité. L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(10); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Refinancement d'un titre d'emprunt à long terme

156.1. Le titre d'emprunt à long terme émis ou conclu par une municipalité pour refinancer un titre d'emprunt à long terme existant émis ou conclu par une municipalité en vertu d'un règlement d'emprunt à long terme soustrait à l'approbation des contribuables en vertu du paragraphe 150(6) ne doit pas porter sur :

- a) un capital qui est supérieur au capital emprunté en vertu du titre d'emprunt à long terme existant;
- b) une échéance qui est plus longue que celle du titre d'emprunt à long terme existant;
- c) un montant total en capital et en intérêts payable sur une année en vertu du titre d'emprunt à long terme refinancé qui est supérieur au montant total en capital et en intérêts payable sur une année en vertu du titre d'emprunt à long terme existant.
L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(19);
L.T.N.-O. 1997, ch. 19, art. 2(11); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

AMÉLIORATIONS LOCALES

Améliorations locales

157. Le conseil peut, par règlement municipal, entreprendre des améliorations locales lorsqu'il juge que ces améliorations profitent principalement aux biens immobiliers d'une région particulière de la municipalité.

Contenu d'un règlement d'amélioration locale

158. Un règlement d'amélioration locale doit indiquer :

- a) la nature de l'amélioration locale;
- b) les parcelles de biens immobiliers qui, de l'avis du conseil, profitent principalement de l'amélioration;
- c) le total et la nature des coûts estimés de l'amélioration locale;
- d) la proportion des coûts financés par :
 - (i) une charge pour l'amélioration locale prélevée sur les biens immobiliers qui profitent principalement de l'amélioration,
 - (ii) les revenus généraux de la municipalité;
- e) le total du capital estimé de :
 - (i) tous les emprunts contractés en conformité avec un règlement d'emprunt à long terme,
 - (ii) tous les emprunts temporaires contractés en conformité avec l'article 149;
- f) le montant total estimé des charges à prélever pour des améliorations locales;
- g) la période au cours de laquelle les charges pour les améliorations locales sont payables;
- h) les conditions sous lesquelles les charges pour les améliorations locales à l'égard d'une parcelle de bien immobilier pourraient être versées sous forme de somme globale.

Audience et avis publics

159. (1) Avant la deuxième lecture d'un règlement d'amélioration locale, le conseil :

- a) tient une audience publique sur le règlement d'amélioration locale;
- b) donne un préavis public de 14 jours de l'objet, de la date, de l'heure et du lieu de l'audience;
- c) s'assure qu'un avis de l'intention de prendre le règlement d'amélioration locale est envoyé à tous les contribuables à qui les charges pour amélioration locale peuvent être imposées.

Contenu de l'avis

(2) L'avis mentionné à l'alinéa (1)c) doit comprendre :

- a) une description de l'amélioration locale envisagée;
- b) une estimation des coûts;
- c) une estimation des charges pour les améliorations locales;

- d) une description des modes de paiement des charges pour les améliorations locales.

Approbation des contribuables concernés

160. (1) Le conseil doit obtenir avant la troisième lecture d'un règlement d'amélioration locale le consentement écrit de 60 % des contribuables à qui une charge pour amélioration locale serait imposée.

Valeur imposable

(2) La valeur des biens immobiliers des contribuables consentants doit représenter au moins la moitié de la valeur imposable de tous les biens immobiliers à l'égard desquels les charges pour amélioration locale sont prélevées.

Attestation du consentement

(3) Le directeur administratif atteste le conseil de l'obtention du consentement requis au présent article.

Prélèvement de la charge pour amélioration locale

161. (1) Une fois l'amélioration locale effectuée, le conseil peut, par règlement municipal :

- a) établir la méthode d'évaluation de la charge pour amélioration locale à prélever;
- b) établir le montant total de la charge pour amélioration locale et la méthode de paiement;
- c) autoriser le prélèvement d'une charge pour amélioration locale sur les biens immobiliers qui, de l'avis du conseil, bénéficient principalement de l'amélioration locale.

Utilisation de la charge pour amélioration locale

(2) La municipalité n'affecte la charge pour amélioration locale qu'au financement de l'amélioration locale.

Autre source de financement

(3) La municipalité peut financer une partie des coûts d'une amélioration locale à même ses revenus généraux.

Dispense de l'approbation des contribuables

162. Un règlement d'emprunt pris aux fins d'amélioration locale ne nécessite pas l'approbation des contribuables si :

- a) les coûts de l'emprunt sont entièrement financés par les charges pour amélioration locale;
- b) le règlement d'amélioration locale a été approuvé en conformité avec l'article 160.

RENONCIATION AU REMBOURSEMENT DE CRÉANCES

Interdiction

163. Aucune municipalité ne peut renoncer au remboursement de l'une de ses créances si ce n'est qu'en conformité avec les dispositions de l'article 164.

Procédure

164. (1) Le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, renoncer en tout ou en partie au remboursement d'une créance de la municipalité si :

- a) la dette n'est pas reliée aux impôts fonciers;
- b) le conseil est convaincu que :
 - (i) la dette n'est pas recouvrable,
 - (ii) d'autres raisons justifient la remise de la dette.

Exception

(1.1) Par dérogation à l'alinéa (1)a), un conseil peut, par règlement municipal que le ministre approuve, renoncer à une créance de la municipalité, en tout ou en partie, si les deux conditions suivantes sont réunies :

- a) la créance a trait aux impôts fonciers et aucun privilège spécial ne grève le bien-fonds pour non-paiement de ces impôts;
- b) le conseil est convaincu que les exigences de l'alinéa (1)b) sont remplies.

Contenu du règlement municipal

(2) Un règlement municipal pris en conformité avec le paragraphe (1) doit indiquer :

- a) le nom du débiteur;
- b) la date à laquelle la dette a été contractée;
- c) la nature de la dette;
- d) le montant de la dette;
- e) les motifs de la remise de la dette.

Effet de la remise de la dette

(3) Nul n'est obligé d'acquitter une dette due à la municipalité ayant fait l'objet d'une remise en conformité avec les dispositions du présent article.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 6.

SUBVENTIONS

Subventions

165. (1) Un conseil peut, pour le compte de la municipalité, accorder par résolution à des fins qui, selon lui, seront à l'avantage des résidents de la municipalité, des subventions :

- a) aux personnes ou aux groupes résidant dans la municipalité;
- b) maximales de 5 000 \$ par exercice, ou de plus de 5 000 \$, sous réserve de l'approbation préalable du ministre, aux personnes ou aux groupes ne résidant pas dans la municipalité.

Montant maximal

(2) Le montant maximal des subventions accordées au cours d'un exercice par un conseil sous le régime du présent article ne peut dépasser 2 % des dépenses totales inscrites au budget de la municipalité. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 31 (Suppl.), art. 7.

PRÊTS ET GARANTIES

Interdiction de prêter

166. Il est interdit à toute municipalité de consentir des prêts à quiconque.

Interdiction de garantir

167. Il est interdit à toute municipalité de garantir le règlement d'une dette contractée par quiconque.

Règlements municipaux autorisant des prêts et des garanties

167.1. Le conseil peut, par règlement municipal approuvé par le ministre, prêter de l'argent ou garantir le remboursement d'un prêt dans les cas suivants :

- a) le prêt est autorisé aux termes d'un accord communautaire et est consenti à une autre municipalité du Nunavut ou à une régie, à une commission ou à une personne morale qui est contrôlée par une municipalité du Nunavut ou contrôlée conjointement par plusieurs municipalités du Nunavut;
- b) le prêt est consenti à une régie, à une commission ou à une personne morale qui est contrôlée par la municipalité;
- c) le prêt est autorisé aux termes d'un accord communautaire et est octroyé à l'égard d'un prêt conclu entre un prêteur et une autre municipalité du Nunavut ou une régie, une commission ou une personne morale qui est contrôlée par une municipalité du Nunavut ou contrôlée conjointement par plusieurs municipalités du Nunavut;
- d) la garantie est consentie à l'égard d'un prêt conclu entre un prêteur et une régie, une commission ou une personne morale qui est contrôlée par la municipalité;
- e) le prêt ou la garantie est consenti en conformité avec les dispositions applicables aux ententes de partenariats publics et privés.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 38.

Contenu des règlements municipaux autorisant des prêts

167.2. Le règlement municipal autorisant un prêt indique :

- a) la somme qui doit être prêtée;
- b) en termes généraux, la fin à laquelle la somme doit être utilisée;
- c) le taux d'intérêt minimal, la durée et les conditions de remboursement du prêt;
- d) la provenance de la somme devant être prêtée.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 38.

Contenu des règlements municipaux autorisant des garanties

167.3. Le règlement municipal autorisant une garantie indique :

- a) la somme devant être empruntée aux termes du prêt garanti;
- b) en termes généraux, la fin à laquelle la somme doit être utilisée;
- c) le taux d'intérêt applicable au prêt ou le mode de calcul du taux d'intérêt;
- d) la durée et les conditions de remboursement du prêt;
- e) si la municipalité est tenue de rembourser le prêt aux termes de la garantie, la provenance de la somme devant servir au remboursement du capital et des intérêts.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 38.

Définition de « valeurs mobilières »

167.4. À l'article 168, « valeurs mobilières » s'entend notamment des obligations, des débetures, des bons du Trésor, des certificats de fiducie, des certificats ou des titres de placement garanti, des certificats ou des titres de dépôt, des effets de commerce, des billets, des hypothèques de biens immobiliers ou de domaines à bail, ainsi que des droits ou des intérêts relatifs à des valeurs mobilières. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 38.

PLACEMENTS

Placements autorisés

168. Le conseil peut, par résolution, autoriser le directeur administratif à placer l'excédent des fonds appartenant à la municipalité dans une ou plusieurs des catégories de placement suivantes :

- a) des valeurs mobilières émises ou garanties par :
 - (i) le gouvernement du Canada ou un de ses organismes,
 - (ii) le gouvernement d'une province ou d'un territoire ou un de ses organismes;
- b) des valeurs mobilières dont le paiement est une charge grevant le Trésor fédéral ou celui d'une province ou d'un territoire canadien;
- c) des valeurs mobilières d'une municipalité du Canada;
- d) des valeurs mobilières d'une société canadienne à participation municipale;
- e) des valeurs mobilières émises ou garanties par une banque, une caisse de crédit ou une société de fiducie;

- f) des valeurs mobilières assurées aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*;
 - g) des placements que le ministre autorise par règlement;
 - h) des unités de fonds communs regroupant tout ou partie des placements mentionnés aux alinéas a) à g).
- L.Nun. 2003, ch. 2, art. 39.

Fonds communs

168.1. (1) La municipalité peut, lorsqu'un accord communautaire l'y autorise, constituer un fonds commun de placement avec une autre municipalité ou avec toute entité approuvée par le ministre aux termes d'un règlement.

Affectation des fonds communs

(2) L'argent placé dans les fonds communs de placement peut uniquement être affecté aux placements autorisés aux termes de l'article 168. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 40.

Normes applicables aux placements

168.2. Le ministre peut, par règlement, prescrire les normes et les lignes directrices applicables aux placements devant être effectués par une ou plusieurs municipalités. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 40.

REVENUS

Charges pour les services municipaux

169. Le conseil peut, par règlement municipal, prescrire, cotiser et prélever des charges pour les services fournis par la municipalité. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(20).

Réduction des charges

170. Le conseil peut, par règlement municipal, prescrire la réduction ou la suppression d'une charge pour l'utilisation des systèmes d'égout, de drainage ou de distribution d'eau qui a été payée en tout ou en partie par le propriétaire ou l'occupant, actuel ou antérieur, du bien immobilier.

PARTIE V

RESPONSABILITÉ ET APPLICATION

RESPONSABILITÉ

Définitions

170.1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« entreprise de service public » Réseau utilisé pour fournir un ou plusieurs des éléments suivants au public, soit à des fins de consommation ou d'usage, soit à son avantage :

- a) l'eau ou la vapeur;
- b) l'évacuation des eaux usées;

- c) un moyen de transport collectif exploité par la municipalité ou pour le compte de celle-ci;
- d) le drainage;
- e) la gestion des déchets.

La présente définition vise en outre la chose fournie au public, soit à des fins de consommation ou d'usage, soit à son avantage. (*public utility*)

« fonctionnaire municipal » Le directeur administratif ou tout agent administratif ou employé désigné de la municipalité. (*municipal officer*)

« membre de la régie » Membre d'une régie ou de tout autre organisme créé par la municipalité en vertu de la présente loi. (*board member*)

« travailleur bénévole » S'entend du membre bénévole d'un service d'incendie ou d'ambulance constitué par une municipalité, du membre bénévole participant à des opérations de recherche et de sauvetage ou d'une organisation des mesures d'urgence, ou de tout autre bénévole exerçant des fonctions sous l'autorité d'une municipalité. (*volunteer worker*)

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41; L.Nun. 2007, ch. 10, art. 37(3).

Immunité

170.2. (1) Sous réserve de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, un membre du conseil ne peut faire l'objet d'une poursuite civile, notamment une action en dommages-intérêts, d'une poursuite pénale, d'une arrestation ou d'un emprisonnement en raison :

- a) soit de ce qu'il a dit au cours d'une séance du conseil ou de l'un de ses comités;
- b) soit de ce qu'il a porté à l'attention du conseil ou de l'un de ses comités.

Exception à l'immunité

(2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas lorsque le membre du conseil a agi avec une intention malveillante.

Dommages ou pertes dans l'exercice des attributions

(3) Sous réserve de la *Loi sur les conflits d'intérêts*, un membre du conseil ou de l'un de ses comités, un membre de la régie, un fonctionnaire municipal ou un travailleur bénévole ne peut être tenu responsable des dommages ou pertes résultant des actes, déclarations ou omissions dans l'exercice effectif ou censé des attributions que lui confère la présente loi.

Restriction à la défense

(4) Le paragraphe (3) ne peut constituer une défense dans les cas suivants :

- a) une action en diffamation;
- b) le membre du conseil ou de l'un de ses comités, le membre de la régie, le fonctionnaire municipal ou le travailleur bénévole a été malhonnête, a commis une négligence grave ou s'est rendu coupable d'inconduite délibérée.

Responsabilité de la municipalité

(5) Le paragraphe (3) ne limite en rien la responsabilité légale de la municipalité.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Dommmages attribuables aux chemins ou aux services publics

170.3. La municipalité n'encourt aucune responsabilité dans le cas d'une action fondée soit sur la nuisance soit sur tout autre délit civil qui ne nécessite pas une conclusion d'intention ou de négligence, si les dommages sont directement ou indirectement attribuables aux chemins ou à l'exploitation ou à l'absence d'exploitation d'une entreprise de service public. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Exercice d'un pouvoir discrétionnaire

170.4. Si le pouvoir de faire quelque chose est laissé à sa discrétion, la municipalité n'encourt aucune responsabilité si elle décide de bonne foi de ne pas faire cette chose ou si elle ne la fait pas. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Inspections et entretien

170.5. La municipalité ne peut être tenue responsable des dommages attribuables :

- a) à un système d'inspection, à la façon dont les inspections doivent être effectuées ou à leur fréquence, à leur rareté ou à leur absence;
- b) à un système d'entretien, à la façon dont l'entretien doit être effectué ou à sa fréquence, à sa rareté ou à son absence.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Définition de « installations collectives »

170.6. (1) Dans le présent article, l'expression « installations collectives » vise un lieu dont la supervision, le contrôle et la gestion relèvent de la municipalité.

Restriction à la responsabilité

(2) La municipalité est responsable d'avoir omis de garder en bon état des installations collectives uniquement si elle était ou aurait dû être au courant de la dégradation des installations et si elle n'a pas pris les mesures correctives voulues dans un délai raisonnable. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Services publics et services municipaux

170.7. La municipalité qui exploite une entreprise de service public ou fournit un service n'est pas responsable des pertes ou des dommages attribuables soit au bris d'un tuyau, d'une conduite, d'un poteau, d'un câble ou d'un autre élément du service, soit à la suppression ou à l'interruption d'un service ou d'un raccordement lorsque l'un ou l'autre de ces événements résulte, selon le cas :

- a) d'un accident;
- b) d'un débranchement pour non-paiement d'un service ou pour inobservation des conditions d'un service;
- c) de la nécessité de réparer ou de remplacer un élément du service.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Débordements d'eau

170.8. La municipalité n'est pas responsable des pertes attribuables aux débordements d'eau qui proviennent d'un égout, d'un drain, d'un fossé ou d'un cours d'eau et qui résultent d'une accumulation excessive de neige, de glace ou de pluie.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Service de protection contre l'incendie

170.9. Afin que soit déterminé, dans le cadre d'une action ou instance ayant trait à la fourniture de services de protection contre l'incendie, le degré de diligence dont la municipalité doit faire preuve, le tribunal examine tous les critères pertinents qui pourraient normalement avoir eu une incidence sur la capacité de la municipalité de fournir ces services, et notamment :

- a) la population de la municipalité;
- b) les limitations géographiques touchant la fourniture des services;
- c) la question de savoir si les services sont en tout ou en partie bénévoles;
- d) les recettes de la municipalité;
- e) les autres critères que le ministre précise par règlement.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Nota : Six mois après l'entrée en vigueur de l'article 5 de L.Nun. 2017, ch. 7, l'alinéa 170.9d) est modifié par l'ajout de ce qui suit :

- d.1) la partie obligatoire du plan municipal de protection contre les incendies, comme le prévoit la *Loi sur la sécurité-incendie*;

Voir L.Nun. 2017, ch. 7, art. 11.

Tentative de remédier à une violation

170.91. La municipalité n'est pas responsable des pertes ni des dommages qu'elle cause en remédiant ou en tentant de remédier à la violation d'un règlement municipal, sauf si elle commet une négligence grave. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Négligence des superviseurs de travaux

170.92. La municipalité qui confie la supervision de la construction d'ouvrages publics ou d'installations collectives à un ingénieur, à un architecte, à un arpenteur-géomètre ou à une autre personne ayant les compétences voulues n'est pas responsable des pertes ni des dommages attribuables à la négligence du superviseur, sauf si ce dernier bénéficie de l'immunité prévue à l'article 170.2. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Prescription

170.93. Une action en dommages-intérêts ne peut être intentée en raison de négligence dans l'entretien ou la réfection d'un chemin municipal, à moins que :

- a) un avis écrit soit donné au directeur administratif dans les 30 jours suivant la date à laquelle les dommages ont été subis ou dans le délai plus long que fixe le conseil par règlement municipal;
- b) l'action soit intentée dans les deux ans suivant la date des dommages.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Réfection des chemins

170.94. (1) La municipalité est tenue de garder en bon état les chemins dont la supervision, le contrôle et la gestion relèvent d'elle, compte tenu :

- a) de la nature des chemins;
- b) du secteur de la municipalité dans lequel ils se trouvent.

Responsabilité de la municipalité

(2) La municipalité est responsable des dommages qu'elle cause par son omission de s'acquitter de l'obligation prévue au paragraphe (1) uniquement si elle était ou aurait dû être au courant de la dégradation.

Application

(3) Le présent article ne s'applique pas aux chemins construits ou ouverts par un particulier tant que la supervision, le contrôle et la gestion de ces chemins ne relèvent pas de la municipalité.

Responsabilité pour pertes ou dommages particuliers

(4) La municipalité encourt la responsabilité prévue au présent article uniquement si le demandeur a subi, par suite du défaut de la municipalité, une perte ou des dommages particuliers en outre de la perte ou des dommages que le demandeur ainsi que toutes les autres personnes touchées par la dégradation ont subis.

Responsabilité de la municipalité lorsqu'elle n'est pas partie

(5) La municipalité n'encourt pas la responsabilité prévue au présent article, à l'égard des actes ou des omissions des personnes exerçant les attributions que la loi leur confère, si elle n'a aucun contrôle sur ces actes ou omissions et si elle n'y est pas partie.

Moyen de défense

(6) La municipalité n'encourt pas la responsabilité prévue au présent article si elle prouve qu'elle a pris des dispositions raisonnables pour éviter la dégradation.

Dispositif de signalisation

(7) Lorsqu'un dispositif de signalisation a été endommagé, enlevé ou détruit par une personne autre qu'un agent administratif, un employé ou un agent désigné de la municipalité, celle-ci encourt la responsabilité prévue au présent article uniquement si :

- a) d'une part, elle avait connaissance réelle de l'endommagement, de l'enlèvement ou de la destruction;
- b) d'autre part, elle a omis de réparer ou de remplacer le dispositif de signalisation dans un délai raisonnable.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Objets se trouvant sur les chemins

170.95. La municipalité n'est pas responsable des dommages attribuables :

- a) à la présence, à l'absence ou au type de murs, de clôtures, de glissières de sécurité, de garde-fous, de bordures, de marques sur la chaussée, de dispositifs de signalisation, de dispositifs d'éclairage ou de barrières se trouvant, selon le cas, à côté des chemins, dans ou sur les chemins ou le long de ceux-ci;
- b) à des constructions, à des obstructions, à de la terre, à des roches, à des arbres ou à toute autre matière ou chose se trouvant, selon le cas, à côté de la partie des chemins qui n'est pas conçue pour la circulation des véhicules, dans ou sur cette partie ou le long de celle-ci.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

Neige ou glace sur les chemins

170.96. (1) La municipalité est responsable des lésions corporelles ou des dommages matériels attribuables à la neige, à la glace ou à la neige fondante sur les chemins ou les trottoirs de la municipalité uniquement en cas de négligence grave de sa part.

Avis

(2) La personne qui intente une action fondée sur la négligence grave de la municipalité aux termes du paragraphe (1) doit faire parvenir au directeur administratif de la municipalité un avis écrit du fait générateur du litige dans les 30 jours suivant la survenance de ce fait ou dans le délai plus long que fixe le conseil par règlement municipal. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 41.

PROCÉDURE D'APPLICATION

Agent d'exécution des règlements

171. Le conseil peut, par règlement municipal, nommer des agents d'exécution des règlements afin d'appliquer certains ou tous les règlements municipaux et spécifier leurs fonctions. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(21); L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(6).

Poursuites municipales

172. (1) Un agent d'exécution des règlements peut représenter la municipalité devant un juge de paix dans toute poursuite intentée contre une personne accusée d'avoir commis une infraction à un règlement municipal.

Obligation de faire appliquer les règlements municipaux

(2) Les agents d'exécution des règlements sont chargés de l'application des règlements municipaux pour lesquels ils sont nommés en vertu de l'article 171.

Obligation d'appliquer les autres lois

(3) Les agents d'exécution des règlements sont des agents au sens de la *Loi sur les véhicules automobiles* et sont chargés d'en appliquer les dispositions ainsi que celles de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*. L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(22).

Nota : À la date la plus rapprochée entre le 31 décembre 2018 et celle fixée par décret

(2) Le paragraphe 172(3) est modifié par suppression de « Loi sur les véhicules automobiles » et par substitution de « Loi sur la sécurité routière ».

Voir L.Nun. 2017, ch. 20, art. 65(2).

Pouvoir de rendre des ordonnances

173. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, assurer l'application de ses règlements municipaux en autorisant le conseil, un agent d'exécution des règlements ou tout autre employé à rendre des ordonnances prescrivant l'accomplissement ou non d'un acte quelconque.

Désobéissance

(2) Le conseil peut, par règlement municipal, prévoir que la désobéissance à une ordonnance rendue en conformité avec le paragraphe (1) constitue une infraction.

Visite d'un agent administratif désigné

174. (1) Si la présente loi, un autre texte législatif ou un règlement municipal permet ou exige que la municipalité accomplisse un acte quelconque, l'agent administratif désigné de celle-ci peut, après avoir donné un préavis suffisant au propriétaire ou à l'occupant du bien-fonds ou de la construction qui doit être l'objet d'une visite aux fins de l'accomplissement de l'acte :

- a) visiter le bien-fonds ou la construction à toute heure convenable et accomplir l'acte permis ou exigé;
- b) demander la production de toute chose permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte;
- c) faire des copies de toute chose se rapportant à l'acte.

Carte d'identité

(2) L'agent administratif désigné produit sur demande une carte d'identité indiquant qu'il est autorisé à procéder à la visite du bien-fonds ou de la construction.

Visite sans préavis

(3) Si le conseil ou l'agent administratif désigné qui est autorisé à accomplir un acte quelconque en vertu du paragraphe (1) a des motifs raisonnables de croire qu'il y a danger imminent pour la santé et la sécurité du public, ou si une situation extraordinaire le justifie, l'agent administratif désigné peut poser les gestes visés au paragraphe (1) sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant et sans donner un préavis suffisant, et peut visiter les lieux à toute heure. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 42.

Avis de certains règlements municipaux

175. Le conseil ne peut procéder à la troisième lecture d'un règlement municipal autorisant l'entrée d'un bien immobilier ou l'utilisation de ce bien immobilier sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant sans avoir publié au préalable un sommaire de ce règlement ou, s'il s'agit d'un règlement affectant un bien immobilier d'une personne particulière, sans avoir donné un avis exprès du règlement à la personne concernée.

Requête à la Cour

175.1. (1) La municipalité peut, par voie de requête, demander à la Cour de justice du Nunavut de rendre l'ordonnance visée au paragraphe (2) si une personne, selon le cas :

- a) refuse de permettre ou entrave la visite ou l'acte visé à l'alinéa 174(1)a);
- b) refuse de produire une chose permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte visé à l'alinéa 174(1)b).

Ordonnance de la Cour

(2) La Cour peut, par ordonnance :

- a) soit interdire à la personne d'empêcher ou d'entraver la visite ou l'acte;
- b) soit exiger la production de toute chose permettant de faciliter l'accomplissement de l'acte.

Audition sans préavis

(3) Si elle estime qu'il y a un danger imminent pour la santé et la sécurité du public, ou qu'une situation extraordinaire le justifie, la Cour peut entendre la requête sans remise d'un préavis à quiconque. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 43; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Ordre de remédier à la violation

175.2. (1) L'agent administratif désigné qui constate qu'une personne contrevient à la présente loi ou à tout autre texte législatif que la municipalité est habilitée à faire appliquer, ou à un règlement municipal, peut, par ordre écrit, exiger de la personne responsable de la violation qu'elle y remédie selon ce que dictent les circonstances.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre peut :

- a) enjoindre à la personne de cesser d'accomplir un acte ou de modifier la façon dont elle l'accomplit;
- b) enjoindre à la personne de prendre toute mesure nécessaire afin de remédier à la violation du texte législatif ou du règlement municipal, y compris l'enlèvement ou la démolition d'une construction qui a été érigée ou placée en violation d'un règlement municipal et, au besoin, afin d'empêcher que la violation ne se reproduise;
- c) indiquer le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer aux directives;
- d) indiquer que, si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

Signification de l'ordre

(3) L'ordre doit être signifié à personne ou, si cela est impossible parce que l'adresse de la personne est inconnue, un avis de l'ordre doit être publié deux fois dans un journal généralement lu dans la municipalité ou au Nunavut. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 43.

Ordre visant l'élimination des dangers

175.3. (1) S'il a des motifs de croire qu'une construction, une excavation ou un trou constitue un danger pour la sécurité publique ou un bien, ou encore nuit, en raison de son aspect inesthétique, au secteur avoisinant, l'agent administratif désigné peut, par ordre écrit, selon le cas :

- a) exiger que le propriétaire de la construction :
 - (i) soit élimine de la manière précisée le danger pour la sécurité publique,
 - (ii) soit enlève ou démolit la construction et nivelle le lieu;
- b) exiger que le propriétaire du bien-fonds où se trouve l'excavation ou le trou :
 - (i) soit élimine de la manière précisée le danger pour la sécurité publique,
 - (ii) soit remplit l'excavation ou le trou et nivelle le lieu;
- c) exiger que le propriétaire du bien dont l'aspect est inesthétique :
 - (i) soit améliore l'apparence du bien de la manière précisée,
 - (ii) soit, si le bien est une construction, enlève ou démolit celle-ci et nivelle le lieu.

Contenu de l'ordre

(2) L'ordre donné en vertu du paragraphe (1) indique :

- a) le délai dans lequel la personne est tenue de se conformer aux directives;

- b) que, si la personne ne se conforme pas aux directives dans le délai précisé, la municipalité prendra la mesure en question aux frais de cette personne.

Signification de l'ordre

(3) L'ordre doit être signifié à personne ou, si cela est impossible parce que l'adresse de la personne est inconnue, un avis de l'ordre doit être publié deux fois dans un journal généralement lu dans la municipalité ou au Nunavut. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 43; L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Demande de révision

175.4. (1) La personne qui reçoit l'ordre écrit visé à l'article 175.2 ou 175.3 peut demander au conseil de le réviser en lui envoyant un avis écrit dans les 21 jours de la date à laquelle l'ordre a été donné ou dans le délai plus long fixé par règlement municipal.

Pouvoirs de révision du conseil

(2) Après avoir révisé l'ordre, le conseil peut le confirmer, le modifier, le remplacer ou l'annuler. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 43.

Appel de la décision du conseil

175.5. (1) La personne touchée par la décision que le conseil a rendue en vertu de l'article 175.4 peut, au plus tard 30 jours après que la décision lui a été signifiée, en interjeter appel devant la Cour de justice du Nunavut en invoquant l'un ou l'autre des motifs suivants :

- a) la procédure devant être suivie aux termes de la présente loi n'a pas été respectée;
- b) la décision est manifestement déraisonnable.

Contenu de la demande

(2) La demande de pourvoi doit indiquer les motifs d'appel.

Décision de la Cour

(3) La Cour peut :

- a) soit confirmer la décision du conseil;
- b) soit annuler la décision et renvoyer l'affaire au conseil en l'accompagnant de directives.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 43.
- c)

Mesures prises par la municipalité

175.6. (1) La municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin de remédier à une violation de la présente loi ou d'un règlement municipal, ou de tout autre texte législatif qu'elle est habilitée à faire appliquer, ou afin d'empêcher que la violation ne se reproduise si :

- a) la municipalité a donné l'ordre écrit visé à l'article 175.2 ou 175.3;
- b) l'ordre contient la mention visée à l'alinéa 175.2(2)d) ou 175.3(2)b);

- c) la personne à qui l'ordre a été donné ne s'y est pas conformée dans le délai précisé,
- et, selon le cas :
- d) les délais d'appel concernant l'ordre sont expirés et aucun appel n'a été formé;
 - e) un appel a été formé et tranché, et la décision autorise la municipalité à prendre ces mesures.

Fermeture des locaux

(2) Si l'ordre enjoignait à une personne de rendre des locaux salubres et de les maintenir en cet état, la municipalité peut, en vertu du présent article, fermer les locaux et employer la force voulue pour en faire sortir les occupants.

Frais occasionnés par les mesures

(3) Les frais occasionnés par les mesures que la municipalité a prises en vertu du présent article constituent une créance de la municipalité envers la personne qui a contrevenu au texte législatif ou au règlement municipal. La municipalité peut recouvrer la créance soit en intentant une action civile en recouvrement de créance, soit en imposant une charge sur tout bien immobilier dont la personne est propriétaire inscrit au rôle d'évaluation, de la même manière que sont récupérés les arriérés d'impôt foncier en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Produit de la vente d'une construction

(4) Si la municipalité vend la totalité ou une partie de la construction qui a été enlevée en vertu d'un ordre donné aux termes de l'alinéa 175.2(2)b) ou du sous-alinéa 175.3(1)a)(ii), le produit de la vente est affecté au paiement des frais d'enlèvement et le surplus, s'il en est, est versé à la personne qui y a droit. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 43.

Exception en cas de danger imminent

175.7. (1) Malgré les articles 175.4 et 175.5, lorsque le conseil ou l'agent administratif désigné est d'avis qu'il y a un danger imminent pour la santé et la sécurité du public, la municipalité peut prendre les mesures nécessaires afin d'éliminer le danger.

Application

(2) Le présent article s'applique, qu'il y ait ou non violation de la présente loi ou de tout texte législatif ou d'un règlement municipal que la municipalité est habilitée à faire appliquer.

Obligation de se conformer

(3) La personne qui reçoit, aux termes du présent article, un ordre verbal ou écrit l'enjoignant de fournir de la main-d'œuvre, des services, de l'équipement ou des matériaux est tenue de s'y conformer. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 43.

Procédure des contraventions

176. (1) Une municipalité peut se prévaloir des dispositions de la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour l'application de ses règlements.

Tenue des dossiers

(2) Le directeur administratif s'assure de la tenue complète et exacte des dossiers portant sur :

- a) les contraventions émises en conformité avec la *Loi sur les poursuites par procédure sommaire* pour les infractions aux règlements municipaux;
- b) le paiement des amendes pour ces contraventions;
- c) le règlement de ces contraventions.

Destruction de dossiers

(3) Le conseil peut, par règlement municipal, prescrire la destruction de dossiers tenus en conformité avec le paragraphe (2) lorsqu'ils ne sont plus utiles ou requis par la loi.

Injonction

177. (1) En plus des autres recours à sa disposition, la municipalité peut faire appliquer un règlement municipal en demandant à la Cour de justice du Nunavut, par voie de requête, de rendre une injonction ou autre ordonnance en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Décision de la Cour

(2) La Cour peut accepter ou refuser de rendre l'injonction ou l'ordonnance demandée, ou rendre toute autre ordonnance que dictent à son avis les principes de justice. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 44.

Application

178. (1) Le présent article s'applique à :

- a) la mise en vigueur des règlements municipaux pris en conformité avec le paragraphe 98(2) et les articles 108 et 125;
- b) la suspension et à l'annulation des permis de construction, des permis commerciaux ainsi que des permis de taxis, en conformité avec les règlements municipaux pris en application des articles 107, 110 et 113.

Audition

(2) Avant de prendre les mesures prévues au paragraphe (1), le conseil donne à la personne concernée ou à son mandataire la possibilité d'être entendue.

Tenue de l'audition

(3) L'audition doit être tenue par le conseil.

Avis

(4) Un avis doit être signifié à toute personne concernée au moins trois jours avant la date de l'audition.

Contenu de l'avis

(5) L'avis doit :

- a) indiquer l'heure et l'endroit de l'audition;
- b) informer la personne de l'objet de l'audition, de son droit d'y assister et de faire des représentations.

Signification de l'avis

(6) L'avis doit être signifié personnellement. Si la signification s'avère impossible du fait que l'adresse de la personne à signifier n'est pas connue, l'avis peut être publié deux fois dans un journal qui est diffusé dans la municipalité ou au Nunavut.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Nota : À la date la plus rapprochée entre le 31 décembre 2018 et celle fixée par décret du commissaire, ce qui suit est ajouté après le paragraphe 178(6) :

(7) Le conseil avise le registraire des véhicules automobiles nommé en application de la *Loi sur la sécurité routière* de la destruction de tout véhicule faite en application de l'article 125.

Voir L.Nun. 2017, ch. 20, art. 65(3).

Exception pour cause de danger imminent

179. Lorsque le conseil, ou quiconque autorisé à prendre les mesures prévues au paragraphe 178(1), est d'avis qu'il y a danger imminent pour la santé et pour la sécurité du public :

- a) la période d'avis requise au paragraphe 178(4) peut être raccourcie;
- b) la mesure peut être prise sans qu'il soit procédé à l'audience ou sans que l'avis requis à l'article 178 soit donné.

Appel

180. (1) Une décision rendue en application des articles 178 et 179 peut faire l'objet d'un appel auprès d'un juge au moyen d'un avis introductif d'instance, en conformité avec les Règles de la Cour de justice du Nunavut.

Délai d'appel

(2) L'appel doit être interjeté au plus tard 30 jours après la décision.

Délai d'application

(3) Sous réserve des dispositions de l'article 179, nul ne peut prendre une mesure prévue au paragraphe 178(1) avant que :

- a) la période prévue pour interjeter l'appel soit échue sans qu'aucun appel n'ait été interjeté;
- b) le juge ait débouté l'appel.

L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1; L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Action aux dépens de la personne en défaut

181. (1) Lorsqu'une personne n'agit pas en conformité avec un règlement municipal pris en conformité avec les articles 72, 74 ou 125 qui l'y oblige, le conseil peut ordonner que la municipalité agisse aux frais de la personne en défaut.

Recouvrement des frais

(2) Les frais engagés par une municipalité en application du paragraphe (1) constituent une créance de la municipalité recouvrable contre la personne en défaut au moyen d'une charge imposée sur le bien immobilier à l'égard duquel les frais ont été engagés, de la même manière que sont récupérés les arrérages de l'impôt foncier en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.

Recouvrement des charges pour services

(3) La municipalité qui est une administration fiscale municipale peut recouvrer de la personne en défaut les charges imposées en conformité avec l'article 169 pour des services se rapportant aux biens immobiliers qui n'ont pas été payés à la fin de l'exercice financier, de la même manière que sont récupérés les arriérés de l'impôt foncier en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*.
L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(23).

INFRACTIONS ET PEINES

Peines pour infractions contre un règlement municipal

182. (1) Le conseil peut, par règlement municipal, prescrire qu'une personne coupable d'une infraction en vertu d'un règlement municipal soit condamnée, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) à l'amende indiquée au règlement;
- b) à un emprisonnement maximal de six mois, à défaut de payer l'amende.

Montant maximal de l'amende

(2) L'amende visée à l'alinéa (1)a) ne peut excéder :

- a) 2 000 \$, dans le cas d'un particulier;
 - b) 10 000 \$, dans le cas d'une personne morale.
- L.R.T.N.-O. 1988, ch. 72 (Suppl.), art. 2.

Autres stipulations dans l'ordonnance

183. Sous réserve de sa compétence d'attribution, un tribunal peut, en plus d'imposer une amende, ordonner à la personne trouvée coupable d'une infraction à un règlement municipal :

- a) de payer à la municipalité les droits ou les frais qu'elle aurait dû lui payer pour obtenir une licence ou un permis qu'elle n'a pas obtenu;
- b) d'agir ou de s'abstenir d'agir dans le sens indiqué par le tribunal.

Propriété des sommes reçues

184. Sous réserve des dispositions de toute autre loi, la municipalité est propriétaire des amendes et des sommes d'argent reçues en raison d'une infraction à un règlement municipal.

Infraction

185. Quiconque enfreint la présente loi ou ses règlements est coupable d'une infraction.

Peine pour les infractions visées par la présente loi ou par les règlements municipaux

186. Lorsque la présente loi, ses règlements ou les règlements municipaux ne prévoient aucune autre peine, la personne trouvée coupable d'une infraction à la présente loi, à l'un de ses règlements ou à un règlement municipal est passible, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire :

- a) d'une amende maximale de :
 - (i) 2 000 \$, dans le cas d'un particulier,
 - (ii) 10 000 \$, dans le cas d'une personne morale;
- b) d'un emprisonnement maximal de six mois à défaut de payer l'amende.

L.R.T.N.-O. 1988, ch. 72 (Suppl.), art. 3;
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 45.

Entrave

187. Est coupable d'une infraction quiconque gêne délibérément l'une des personnes suivantes dans l'exercice des fonctions qui lui sont assignées aux termes de la présente loi ou d'un règlement municipal :

- a) un agent d'exécution des règlements;
- b) un agent administratif de la municipalité;
- c) un inspecteur municipal;
- d) un administrateur municipal;
- e) un contrôleur municipal.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 46.

INSPECTEURS MUNICIPAUX

Nomination

188. Le ministre peut nommer des inspecteurs municipaux.

Inspections municipales

189. À la demande du ministre ou du conseil, un inspecteur municipal procède à la vérification ou à la révision des documents et affaires de la municipalité qui suivent :

- a) ses dossiers, livres et comptes;
- b) sa direction et son administration;
- c) ses activités;
- d) ses affaires financières.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 47.

Rapport

190. (1) L'inspecteur municipal prépare et soumet au ministre un rapport sur les vérifications et les révisions menées en application de l'article 189.

Contenu du rapport

(2) Le rapport de l'inspecteur municipal peut comprendre :

- a) un relevé des contraventions à la présente loi ou aux règlements municipaux qui ont été, selon lui, commises;
- b) ses recommandations quant aux mesures que doit prendre la municipalité ou le ministre.

Envoi du texte du rapport

(3) À moins de directives contraires du ministre, l'inspecteur municipal envoie le texte du rapport au maire.

Pouvoirs de l'inspecteur municipal

191. Aux fins de l'article 189, l'inspecteur municipal peut :

- a) inspecter tout dossier, livre, compte ou document de la municipalité, en exiger la production et en faire des copies;
- b) obliger un membre du conseil, un employé de la municipalité ou quiconque dirige ou administre les fonds de la municipalité à fournir les renseignements et les explications qui lui sont nécessaires;
- c) interroger, sous serment, un membre du conseil, un employé de la municipalité, ou quiconque dirige ou administre les fonds de la municipalité, ou exiger d'eux qu'ils produisent une déclaration sous serment;
- d) pénétrer dans les locaux municipaux à toute heure raisonnable;
- e) obtenir d'une banque ou de toute autre institution financière tous les renseignements financiers concernant la municipalité dont elles peuvent disposer;
- f) exercer les fonctions d'un commissaire aux serments.

L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 8.

CONTRÔLEURS MUNICIPAUX

Arrêté de surveillance

191.1. (1) Le ministre peut, par arrêté, placer les affaires d'une municipalité sous surveillance et nommer à cet égard un contrôleur, si le ministre a des motifs de croire, selon le cas :

- a) que la municipalité a des difficultés financières ou de fonctionnement;
- b) que le conseil a omis de s'acquitter d'une obligation à laquelle il était tenu aux termes de la présente loi ou de toute autre loi;

- c) qu'il est dans l'intérêt de la municipalité que ses affaires soient sous surveillance.

Durée maximale du mandat

(2) La durée maximale du mandat initial du contrôleur nommé aux termes du paragraphe (1) est de un an. Le mandat peut toutefois être écourté si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination n'existent plus.

Prolongation du mandat

(3) Le mandat du contrôleur nommé aux termes du paragraphe (1) peut être prolongé si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination initiale existent encore.

Renouvellement

(4) La prolongation visée au paragraphe (3) peut être renouvelée si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination initiale existent encore.

Durée du renouvellement

(5) La prolongation visée au paragraphe (3) ou le renouvellement de la prolongation visé au paragraphe (4) est d'une durée maximale de six mois. Cette durée peut toutefois être écourtée si, selon le ministre, les conditions visées aux alinéas (1)a) à c) et ayant motivé la nomination initiale et son renouvellement n'existent plus.

Motifs écrits

(6) Le ministre motive sa décision par écrit lorsqu'il prolonge le mandat du contrôleur aux termes du paragraphe (3) ou renouvelle une prolongation aux termes du paragraphe (4). L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Présentation du programme

191.2. La municipalité présente pour approbation, au contrôleur nommé par le ministre en vertu de l'article 191.1, les détails des éléments qui suivent, lesquels constituent le programme de la municipalité :

- a) son budget;
 - b) toute autre question concernant la gestion de ses affaires.
- L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Directives du contrôleur

191.3. La municipalité ainsi que ses agents et employés sont tenus de se conformer aux directives du contrôleur. Le conseil de la municipalité ne peut mettre la dernière main à son programme ni prendre de règlements municipaux s'y rapportant avant que le programme n'ait été approuvé, ou révisé et approuvé par le contrôleur.
L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Programme prescrit par le ministre

191.4. Si la municipalité n'obtient pas l'approbation du contrôleur ou fait défaut, en tout ou en partie, d'exercer ses activités en conformité avec le programme, le ministre peut imposer à la municipalité un programme, lequel devient exécutoire et lie la municipalité, le conseil, le directeur administratif ainsi que toutes les personnes qu'il concerne ou vise. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Modification du programme

191.5. Le ministre peut modifier, en tout ou en partie, le programme qu'il a imposé ou que le contrôleur a approuvé, auquel cas la modification devient exécutoire et lie les personnes en cause dès qu'un avis écrit est donné à la municipalité. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Emprunts courants

191.6. Le ministre peut, par directives, subordonner à son approbation tous les emprunts de la municipalité et interdire à celle-ci de contracter des emprunts à des fins autres ou pour des montants plus élevés que les fins ou les montants approuvés. La municipalité est tenue de se conformer à ces directives. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Directives du ministre

191.7. S'il nomme un contrôleur, le ministre peut :

- a) donner des directives concernant l'approbation du programme prévu à l'article 191.2;
- b) donner des directives relatives au dépôt et au décaissement des fonds de la municipalité ou des sommes reçues pour le compte de celle-ci;
- c) donner des directives concernant l'approbation et la signature de tous les règlements municipaux et documents, y compris les documents qui créent une sûreté;
- d) imposer les conditions ou donner les autres directives qu'il estime indiquées.

L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Application de la Loi

191.8. Sous réserve des articles 191.1 à 191.7, les membres du conseil et le directeur administratif de la municipalité dont les affaires sont placées sous surveillance demeurent assujettis à la présente loi et à toute autre loi. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

Paiement des frais

191.9. Le ministre peut exiger que la municipalité placée sous surveillance paie intégralement ou partiellement les frais engagés sous le régime des articles 191.1 à 191.7 et les inclue dans son budget de fonctionnement. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 48.

ADMINISTRATEUR MUNICIPAL

Arrêté assujettissant la municipalité à l'autorité de l'administrateur municipal

192. (1) Le ministre peut, par arrêté, assujettir une municipalité à l'autorité d'un administrateur municipal dans les cas suivants :

- a) la municipalité est incapable de s'acquitter de ses obligations financières;
- b) le conseil n'a pu s'acquitter d'une obligation que lui prescrit la présente loi ou toute autre loi;
- c) le ministre est d'avis, pour toute autre raison, qu'il est dans l'intérêt de la municipalité d'être assujettie à l'autorité de l'administrateur municipal.

Contenu

(2) L'arrêté visé au paragraphe (1) doit :

- a) désigner l'administrateur municipal;
- b) indiquer la durée de son mandat, le cas échéant.

L.T.N.-O. 1997, ch. 5, art. 2(24); L.Nun. 2011, ch. 11, art. 1.

Effet

193. Lorsqu'un arrêté est pris en conformité avec l'article 192, les membres du conseil sont réputés avoir quitté leur poste. Le conseil demeure vacant jusqu'à ce qu'une nouvelle élection soit décrétée aux termes de l'article 205.

Pouvoirs et fonctions de l'administrateur municipal

194. Sous réserve des dispositions de la présente loi, l'administrateur municipal peut exercer les pouvoirs que la présente loi confère au conseil, et doit s'acquitter des fonctions qu'elle impose au conseil.

Restrictions des pouvoirs de l'administrateur municipal

195. L'administrateur municipal ne peut engager de dépenses ni contracter d'engagement pour le compte de la municipalité sans l'approbation du ministre.

Cautionnement

196. (1) L'administrateur municipal doit être cautionné pour le montant fixé par le ministre.

Frais de cautionnement

(2) La municipalité paye les frais de cautionnement de l'administrateur municipal.

Directives du ministre

197. Le ministre peut, par arrêté ou autrement, donner à l'administrateur municipal des directives relativement à l'exercice de ses pouvoirs ou à l'accomplissement de ses fonctions.

Comité consultatif municipal

198. (1) Le ministre peut, par arrêté, mettre sur pied un comité consultatif municipal composé d'au moins deux membres.

Membres

(2) Les membres du comité consultatif doivent être nommés par le ministre parmi les résidents de la municipalité.

Attributions du comité consultatif

(3) Le comité consultatif conseille l'administrateur municipal dans l'exercice de ses pouvoirs et dans l'accomplissement de ses fonctions.

Aliénation de biens

199. Sous réserve des directives du ministre, l'administrateur municipal peut aliéner tout bien immobilier ou mobilier appartenant à la municipalité afin d'acquitter les dettes de celle-ci.

Pouvoir d'établir le taux d'imposition

200. Lorsque la municipalité est assujettie à l'autorité de l'administrateur municipal, le ministre exerce le pouvoir du conseil d'établir le taux d'imposition en application de la *Loi sur l'évaluation et l'impôt fonciers*. L.T.N.-O. 1995, ch. 11, art. 8.

Livres de comptes

201. (1) L'administrateur municipal s'assure que sont tenus des livres de comptes exacts relativement aux affaires financières de la municipalité.

Inspection des livres de comptes

(2) Les livres de comptes visés au paragraphe (1) doivent être mis à la disposition du ministre ou de toute personne qu'il désigne pour inspection.

États financiers

202. (1) L'administrateur municipal soumet au ministre un rapport sur les affaires financières de la municipalité comprenant :

- a) un bilan qui représente fidèlement la situation financière de la municipalité;
- b) un état des résultats qui représente fidèlement les résultats de l'exploitation de la municipalité;
- c) tout autre renseignement demandé par le ministre.

Date de la soumission

(2) Le rapport prévu au paragraphe (1) est soumis à la fin de chaque mois ou lorsque le ministre en fait la demande.

Approbation des règlements municipaux

203. Tout règlement municipal pris par l'administrateur municipal doit être approuvé par le ministre.

Frais de l'administrateur municipal

204. (1) Les frais de l'administrateur municipal, notamment ceux qui suivent, sont payés sur les fonds de la municipalité :

- a) la rémunération au taux prescrit par règlement;
- b) les indemnités de séjour et les frais de voyage raisonnables.

Autres frais

(2) L'article 191.9 s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux frais engagés sous le régime des articles 191.1 à 191.7 par la municipalité ou pour son compte sous l'autorité de l'administrateur municipal. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 49.

Remise du contrôle au conseil

205. Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une municipalité assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) révoquer l'arrêté pris en conformité avec l'article 192;
- b) par arrêté, désigner une date pour l'élection de nouveaux membres du conseil et pourvoir à cette élection de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'un conseil.

Nota : Le 1^{er} avril 2019, l'article 205 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Remise du contrôle au conseil

205. (1) Lorsqu'il est d'avis que le contrôle d'une municipalité assujettie à l'autorité d'un administrateur municipal doit être remis au conseil, le ministre peut :

- a) demander au directeur général des élections de tenir une élection des nouveaux membres du conseil de la même façon que s'il s'agissait de la première élection d'un conseil;
- b) par arrêté, prévoir la transition du contrôle de l'administrateur municipal au conseil nouvellement élu et révoquer l'arrêté pris en conformité avec l'article 192.

Consultation du directeur général des élections

(2) Avant de prendre un arrêté en vertu du présent article, le ministre consulte le directeur général des élections concernant le moment opportun de la prise de l'arrêté et la tenue de l'élection du nouveau conseil

Voir L.Nun. 2017, ch. 21, art. 1(13).

PARTIE VI

DISSOLUTION

Arrêté de dissolution

206. Le ministre peut, par arrêté, dissoudre une municipalité lorsqu'il est convaincu que :

- a) la municipalité ne peut continuer de fonctionner pour des raisons financières ou pour d'autres raisons;
- b) des dispositions ont été prises pour liquider les affaires de la municipalité, pour rembourser toutes ses dettes et pour acquitter toutes ses obligations.

Liquidateur

207. Le ministre peut nommer un liquidateur pour :

- a) liquider les affaires;
- b) rembourser toutes les dettes;
- c) acquitter toutes les obligations;
- d) transférer tous les biens,

d'une municipalité qui doit être dissoute.

Transfert des biens

208. Tous les biens d'une municipalité dissoute sont transférés au gouvernement du Nunavut, aux conditions et selon les modalités prescrites par le ministre.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

Propriété des créances

209. Toutes les créances à recevoir d'une municipalité dissoute appartiennent au gouvernement du Nunavut et peuvent être recouvrées en conséquence.

L.Nun. 2012, ch. 17, art. 5(9).

PARTIE VII

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES

Arrêté modifiant un délai

210. Le ministre peut, par arrêté, modifier le délai requis par la présente loi pour l'accomplissement d'un acte, lorsque cet acte ne peut pas être accompli ou n'a pas encore été accompli, que ce délai soit échu ou non.

211. Abrogé, L.Nun. 2003, ch. 2, art. 50.

Règlements

212. Sur recommandation du ministre, le commissaire peut, par règlement :

- a) prescrire les formules nécessaires ou recommandées pour l'application des dispositions de la présente loi;
- b) traiter toute question ou toute chose qui peut ou doit être prescrite par règlement en application de la présente loi.

Critères prescrits par le ministre

212.1. (1) Le ministre peut, par règlement, prescrire les critères qu'il doit examiner avant d'exercer, sous le régime de la présente loi, des pouvoirs relatifs aux emprunts, aux prêts ou à d'autres activités économiques.

Portée du règlement

(2) Le règlement pris en application du paragraphe (1) peut avoir une portée générale ou particulière. L.Nun. 2003, ch. 2, art. 51.

Continuation des municipalités

213. Les cités, villes et villages régis par la *Municipal Act*, R.S.N.W.T. 1974, ch. M-15, immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988, continuent d'exister en application de la présente loi.

Continuation des règlements municipaux, résolutions, droits et obligations

214. (1) Dans la mesure où ils n'entrent pas en conflit avec la présente loi, les règlements municipaux, résolutions, contrats, licences, droits et obligations d'une municipalité en application immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988 restent en vigueur jusqu'à leur échéance ou abrogation.

Employés

(2) Les personnes au service de la municipalité immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988 demeurent en service à ce titre en conformité avec les dispositions de la présente loi jusqu'à la fin de leur emploi.

Secrétaire-trésorier et constables

(3) Le secrétaire-trésorier et les constables d'une municipalité en service immédiatement avant le 1^{er} janvier 1988 demeurent en fonction comme s'ils avaient été nommés respectivement aux postes de directeur administratif et d'agent d'exécution des règlements, jusqu'à ce que leur nomination soit révoquée.